

Banque Neuflyze OBC

SA à directoire et conseil de surveillance au capital
de 383 507 453 euros.

Siège social : 3 avenue Hoche - 75008 Paris

552 003 261 RCS Paris - numéro ORIAS : 07025 717

Agréée en tant qu'établissement de crédit par l'Autorité
de Contrôle Prudentiel et de Résolution (CIB n° 30788),

61, rue Taitbout - 75009 PARIS

Téléphone : + 33 (1) 56 21 70 00

Carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de com-
merce » n° T14364 ; engagement de non détention de fonds, absenci
de garantie financière.



Dans le respect de son engagement RSE
(Responsabilité Sociétale des Entreprises),
la Banque Neuflyze OBC s'emploie à réduire
l'impact de son activité sur l'environnement.
Elle réalise ainsi l'ensemble de ses supports
d'édition avec du papier recyclable, ce qui
participe à garantir un bilan carbone neutre.

www.neuflyzeobc.fr

@ Neuflyze OBC - Septembre 2017

NEUFLIZE OBC

PRÉSENTATION DE L'OFFRE DE PRODUITS ET SERVICES ET DES INSTRUMENTS FINANCIERS



Valant information précontractuelle au sens des articles R 111.1 et R111.2
pris pour application de l'article L 111.1 du Code de la consommation issu
de la Loi Hamon.

1^{ère} partie : présentation de notre offre de produits et services

La présente brochure est décomposée en deux parties :

- La première partie est destinée à vous présenter l'offre de produits et services de la Banque Neufelize OBC afin de vous donner les informations nécessaires préalablement à leur souscription, et vise à vous informer de la protection de vos dépôts bancaires.
- La deuxième partie vise à vous apporter un éclairage sur les différents instruments financiers. Cet outil pédagogique n'a pas vocation à vous communiquer l'intégralité des risques que vous pourriez encourir en souscrivant aux produits répertoriés mais à vous aider à en parfaire votre compréhension. Nous vous encourageons à solliciter votre interlocuteur privilégié pour toute information additionnelle.

SOMMAIRE

LES COMPTES BANCAIRES	4
LES COMPTES SÉQUESTRES	6
LES MOYENS DE PAIEMENT	7
► Le chèque	7
► La carte bancaire	8
- Les cartes Visa	8
- Les cartes AMEX	9
► Le virement	10
► Le prélèvement SEPA	11
LES COFFRES-FORTS	12
LES OPÉRATIONS DE CHANGE	12

L'OR	12
LES SERVICES DE BANQUE À DISTANCE	15
LES PRODUITS D'ÉPARGNE	16
► Les produits non réglementés	14
- Les comptes à terme	16
- Le Livret bancaire ou Compte sur Livret	17
- Le Livret Privilège	18
► Les produits réglementés	19
- Le Livret de Développement Durable	19
- L'Épargne Logement	20
- Le Compte Epargne Logement	20
- Le Plan Epargne Logement	21
LE COMPTE-TITRES	24
- Les caractéristiques du compte-titres	24
- Le fonctionnement du compte-titres	25
LES PLANS D'ÉPARGNE EN ACTIONS (PEA)	26
LES PLANS D'ÉPARGNE EN ACTIONS (PEA-PME)	28
LES MANDATS DE GESTION	28
LE CONSEIL EN INVESTISSEMENT	29
L'ASSURANCE VIE	30
L'INGÉNIERIE PATRIMONIALE	32
LE PATRIMOINE ARTISTIQUE	32
LE PATRIMOINE IMMOBILIER	33
LE FAMILY OFFICE	34
LA PHILANTHROPIE	35
BOIS ET FORÊTS	36
LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS	36
DÉLAI DE RÉTRACTATION	37
INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	38

Les comptes bancaires

La Banque Neuflyze OBC vous offre la possibilité d'ouvrir différents types de comptes bancaires pour répondre à vos besoins financiers et patrimoniaux. Le plus classique est le compte de dépôt, appelé aussi le compte à vue, et constitue la base de votre relation avec la Banque Neuflyze OBC. Il vous permet de recevoir vos revenus et de régler vos dépenses du quotidien.

Le compte bancaire fonctionne selon des modalités décrites dans la convention de compte qui est signée à l'ouverture et/ou toute autres convention spécifique (pour la mise en place d'une autorisation de découvert par exemple).

La convention de compte est un contrat entre vous et la Banque Neuflyze OBC. Elle fixe les règles d'ouverture, de fonctionnement et de clôture de ce compte. Elle est constituée des conditions particulières et des conditions générales de fonctionnement. Elle inclut également la convention de services d'investissements financiers qui régira les modalités de fonctionnement de votre compte-titres et les conditions applicables aux PEA et PEA PME, le cas échéant, si vous décidez d'en ouvrir.

Elle comporte en annexe les conditions tarifaires ainsi que la présente brochure.

Sauf convention spécifique, le solde de votre compte doit être en permanence créditeur pour permettre le règlement de vos différentes opérations. La convention de compte définit les conséquences d'une position débitrice non autorisée.

Vous êtes informé des opérations enregistrées sur votre compte par l'envoi d'un relevé de compte en principe mensuel. Vous avez également la possibilité de consulter votre compte via le site de Banque à distance neuflyzeobc.net¹.

La convention de compte est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée à tout moment à votre initiative, sans préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle peut également être résiliée par la Banque Neuflyze OBC dans les mêmes formes avec un préavis de deux mois.

Votre compte bancaire peut être ouvert à votre seul nom, il s'agira dans ce cas de votre compte personnel. Vous avez la



possibilité de donner pouvoir à un tiers pour faire fonctionner votre compte par le biais d'une procuration.

Si le compte est ouvert conjointement avec d'autres titulaires on parle d'un compte collectif ; il vous est possible d'ouvrir soit un compte joint (avec votre conjoint par exemple), soit un compte indivis voire un compte démembré (en présence de droits en nue-propriété et en usufruit).

L'intitulé du compte reflètera la nature du compte, à savoir :
« Co-titulaire 1 ET co-titulaire 2 ... » :
la signature de tous les co-titulaires du compte est nécessaire pour toutes les opérations. On parle alors de compte indivis.

« Co-titulaire 1 OU co-titulaire 2... » :
chaque co-titulaire peut faire fonctionner le compte seul, comme s'il en était le titulaire unique. On parle alors de compte joint. En cas de décès, le compte n'est pas bloqué. Cependant, un héritier (ou le notaire agissant à la demande d'un ou plusieurs héritiers) ou l'administration fiscale pourra demander expressément le blocage du compte joint pour préserver ses droits dans la succession.

Dans les deux cas, pour les dettes et les incidents, chacun reste responsable de ce que fait l'autre. On peut ainsi devenir interdit bancaire pour un chèque sans provision émis par son co-titulaire. Pour éviter les difficultés, la possibilité vous est offerte de désigner d'un commun accord l'un des co-titulaires qui sera seul responsable en cas de chèque sans provision (même s'il n'en est pas l'émetteur). Il sera alors interdit d'émettre des chèques sur tous ses comptes tant chez la Banque Neuflyze OBC que chez d'autres établissements bancaires implantés en France y compris le compte joint. Les autres titulaires du compte joint ne seront pas interdits bancaires sur leurs autres comptes.

L'accord et la signature conjointe de tous les co-titulaires seraient nécessaires pour certaines opérations, à savoir, par exemple, la mise en place d'une autorisation de découvert, d'une procuration ou encore la clôture du compte collectif.

1) Pour plus d'information, vous pouvez référer à la page 15 du présent document.

Les comptes séquestres

La Banque Neuflyze OBC offre la possibilité d'ouvrir des comptes séquestres.

Ils sont ouverts à la demande de plusieurs clients dans l'objectif de conserver les fonds ou valeurs déposés sur ce compte dans l'attente de la résolution d'un litige entre elles sur la propriété des fonds ou valeurs ou pour assurer l'exécution d'une garantie.

La Banque Neuflyze OBC intervient régulièrement en tant que séquestre de quotités de prix de vente d'entreprises pour sûreté de la garantie de passif donnée par le vendeur. L'ouverture du compte se fait sur présentation d'une convention de séquestre, convention tripartite entre la Banque Neuflyze OBC et les deux parties concernées par l'opération sous-jacente (vente d'un bien par exemple) ou la propriété des fonds. La convention définit la mission de la Banque Neuflyze OBC en tant que séquestre et précise notamment les conditions dans lesquelles la Banque Neuflyze OBC doit administrer les fonds ou valeurs, la durée de sa mission, les conditions de sa rémunération et les conditions de la restitution des fonds ou valeurs : soit sur instructions conjointes des parties, selon les conditions spécifiques prévues à la convention de séquestre, ou sur décision de justice.

Un projet de cette convention doit préalablement être soumis par les parties à la Banque Neuflyze OBC pour analyse préalable. Une seule des deux parties peut être ou devenir cliente de la Banque Neuflyze OBC.

Les moyens de paiement



Le compte bancaire peut être assorti à votre demande de la mise en place de moyens de paiement. A l'exclusion de la carte bancaire qui fait l'objet d'une convention spécifique comme cela vous est expliqué (infra), les conditions de fonctionnement de ces moyens de paiement sont décrites dans les conditions générales de la convention de compte. La Banque Neuflyze OBC vous propose de multiples moyens de paiement pour régler vos dépenses. Vous pouvez avoir l'usage de vos dépôts dans nos livres à l'aide de chèques, cartes de paiement, virements et prélèvements. Les coûts supportés dépendront du moyen utilisé, du montant des opérations envisagées, de la devise de transaction ainsi que du mode de transmission (Instruction écrite, Transaction via neuflyzeobc.net). Votre Banquier Privé reste votre interlocuteur privilégié pour vous fournir l'ensemble des renseignements dont vous avez besoin.

Le chèque

Le chèque est un moyen de paiement normalisé avec lequel le titulaire d'un compte donne l'ordre à sa Banque de payer au bénéficiaire du chèque la somme inscrite sur celui-ci. Le titulaire du compte qui émet le chèque est appelé « le tireur ». La banque où est tenu le compte à débiter est appelé « le tiré ». La personne au profit de qui le chèque est émis est le bénéficiaire.

Pour qu'un chèque soit valable, toutes les mentions obligatoires doivent être complétées : date, lieu, montant en chiffres et en lettres, et signature. En cas de différence entre le montant en lettres et en chiffres, c'est le montant indiqué en lettres qui sera retenu pour débiter le compte.

La mention du bénéficiaire, même si elle n'est pas obligatoire, est vivement recommandée pour éviter l'encaissement du chèque en faveur d'une tierce personne à votre détriment. Au moment où le chèque est émis, la provision doit être suffisante, disponible et exister sur le compte. Le montant inscrit sur le chèque appartient dès lors au bénéficiaire et celui-ci doit être payé quels que soient les autres chèques

que vous avez faits auparavant. La somme correspondante doit rester sur votre compte jusqu'à ce que le chèque soit débité.

Lorsque le solde du compte bancaire est insuffisant pour régler le bénéficiaire, on parle d'un chèque émis sans provision. L'émetteur du chèque est sanctionné par une interdiction bancaire. Il n'a alors plus le droit d'émettre de chèques sur l'ensemble de ses comptes, toute banque confondue, tant qu'il n'a pas régularisé sa situation. Il reçoit pour ce faire une lettre d'injonction.

Avant rejet de tout chèque pour absence de provision, la Banque Neuflyze OBC est tenue de vous demander par tout moyen dans un délai fixé par les usages de place de constituer la provision (information dite « Murcef » en application de l'article L. 131-73 du Code Monétaire et Financier issu de la Loi du même nom en date du 11 décembre 2001).

En cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse d'un chèque, de redressement ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, vous devez faire opposition auprès de la Banque Neuflyze OBC dans les meilleurs délais pour lui interdire de payer les chèques qui se présenteront au paiement.

La carte bancaire

Neuflyze OBC propose des cartes Visa et des cartes Amex.

Les cartes Visa

Les cartes bancaires Visa permettent de régler ses achats et de retirer des espèces dans les distributeurs automatiques de billets (DAB). Il existe de multiples types cartes Visa. Votre banquier vous aidera à choisir celle qui correspond le mieux à vos besoins. La délivrance d'une carte Visa suppose la signature préalable d'un contrat dit « contrat porteur » qui décrit les conditions d'utilisation ainsi que les conditions de résiliation.

Ce contrat peut être résilié à tout moment à l'initiative du titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis de 30 jours ou par l'émetteur avec un préavis de 60 jours, sauf exception (si par exemple votre responsabilité financière est engagée en tant que titulaire du compte sur lequel la carte a été délivrée à votre demande à un autre porteur).



Les cartes bancaires Visa se différencient notamment en matière de montants de plafond de retrait et d'achat. Vous pouvez également choisir la date à laquelle les opérations sont enregistrées sur le compte (immédiatement ou en fin de mois, appelé « débit différé »). Avec les cartes à débit immédiat, chaque utilisation est directement répercutée sur le solde de votre compte. Avec les cartes à débit différé, le montant des achats est débité en fin de mois. Toutefois, les retraits au DAB sont débités au jour le jour.

Le débit différé correspond en quelque sorte à un crédit d'un mois maximum correspondant au temps entre le moment de l'achat et la date. Cependant, cela permet de ne pas être en situation de découvert.

La Banque Neuflyze OBC propose également des cartes à autorisation systématique pour lesquelles des paiements ne sont possibles qu'après interrogation préalable du solde de votre compte. Si le compte est débiteur, ou que le paiement ou le retrait rend le compte débiteur, l'opération est refusée. Cette carte peut être utile pour les personnes âgées, les mineurs de plus de 16 ans ainsi que les majeurs protégés (sauvegarde de justice ou curatelle).

Les cartes AMEX

Les cartes American Express n'ont pas de plafond de paiement prédéterminé, celui-ci évolue en fonction de l'historique du client. Elles permettent également d'effectuer des retraits à condition d'avoir activé l'option « Express Cash » sur simple appel téléphonique auprès du service client. Une commission est appliquée sur ces retraits.

La délivrance d'une Carte American Express suppose la complétion d'un formulaire de souscription ainsi que l'acceptation de la convention relative à la carte jointe au formulaire. La délivrance de la carte est également soumise à l'acceptation du dossier par American Express.

Ce contrat peut être résilié à tout moment à l'initiative du titulaire par courrier ou simple appel téléphonique au service client d'American Express. Un préavis de 30 jours est appliqué.

Le virement

Le virement émis est un ordre de paiement donné par le Client à la Banque Neuflyze OBC de débiter son compte et de transférer les fonds sur le compte d'un bénéficiaire. Il peut s'agir d'un virement occasionnel, d'un virement permanent ou d'un virement à échéance.

L'ordre de virement doit être établi par écrit et revêtu de la signature originale du Client. Il peut être remis au guichet ou adressé par courrier ou par un autre moyen ayant pu être préalablement convenu avec la Banque Neuflyze OBC.

Pour permettre à la Banque Neuflyze OBC d'exécuter l'ordre de virement, le Client doit lui fournir un certain nombre d'informations, telles que son numéro de compte, le nom et le numéro de compte du bénéficiaire, le cas échéant identifié par un International Bank Account Number (IBAN), la devise et le montant du paiement, etc.

La Banque Neuflyze OBC doit recevoir l'ordre de paiement du Client avant l'heure limite de réception précisée dans la Brochure Conditions de Tarification. Lorsque la Banque Neuflyze OBC reçoit l'ordre après l'heure limite prévue ou lorsqu'il s'agit d'un jour non ouvrable, l'ordre sera réputé reçu le premier jour ouvrable suivant.

En cas de besoin, le Client pourra révoquer son ordre de paiement jusqu'à réception de cet ordre par la Banque Neuflyze OBC.

Pour tout complément d'information en matière de virement, le Client est invité à consulter les différents types de virement décrits dans la Brochure Conditions de Tarification disponible sur le site internet de la Banque Neuflyze OBC à la rubrique «Informations réglementaires», ainsi que le glossaire réalisé par la Banque de France, disponible sur le site www.ccsfin.fr à la rubrique «Informations Pratiques».

Par ailleurs, à compter de l'entrée en vigueur de la réglementation pertinente², le Client pourra autoriser un tiers à présenter et exécuter des opérations de paiement en son nom sur le compte qu'il détient chez la Banque Neuflyze OBC. L'utilisation de ce service est conditionnée par l'utilisation d'un système d'authentification forte afin de protéger le compte du Client.

2 Il s'agit notamment de la Directive sur les Services de Paiement, dite « DSP 2 », à laquelle s'ajoute les textes d'application technique dont l'entrée en vigueur est prévue courant 2019.



Le prélèvement SEPA

Le prélèvement SEPA (Single Euro Payments Area pour Espace unique de paiement en euros) est une opération de paiement en euros entre deux comptes situés dans la zone SEPA (à savoir les Etats membres de l'Union européenne et l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suisse, Monaco et Saint-Marin). Il peut être ponctuel ou récurrent.

Il est mis en place par la signature d'un Mandat de Prélèvement SEPA donné par le Client à son créancier d'émettre des ordres de prélèvement. Par ce même mandat, le Client autorise la Banque Neuflyze OBC à exécuter sur son compte, si la situation de celui-ci le permet, tous les prélèvements émis par ce créancier.

Le Client peut faire interdiction à la Banque Neuflyze OBC d'accepter que son compte soit débité de tout prélèvement SEPA. Le Client a également la possibilité, en cas de besoin, de faire opposition à un ou plusieurs prélèvements non échus dans les conditions définies dans la convention de compte. De même, il est possible de révoquer définitivement une autorisation de prélèvement. Il appartient alors au Client d'en informer son créancier.



Les coffres-forts

La Banque Neuflyze OBC propose une large gamme de compartiments de coffre-fort pour répondre au plus près à vos besoins afin de conserver vos objets personnels de valeurs. La mise à disposition d'un coffre-fort est soumise à la signature d'un contrat de location. Le contrat est établi pour une durée indéterminée.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment, soit par dénonciation notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception d'un préavis d'un mois, soit par apposition sur l'original du contrat d'une mention indiquant la date de résiliation et de la restitution des clés avec la signature du colocataire.

L'accès au compartiment loué est réservé au locataire ou au mandataire spécialement habilité à cet effet, aux jours et heures d'ouverture de la salle des coffres, et sur présentation de la clé remise lors de la signature du contrat.

Les opérations de change

La Banque Neuflyze OBC vous permet d'effectuer des opérations de change au comptant pour certaines devises². Ces opérations sont réalisées sous réserve de provision au compte sur la base du fixing³ de début de journée et affiché au guichet de la Banque.

2) Les devises suivantes sont disponibles : le dollar américain, la livre sterling, le franc suisse, le yen, le dollar canadien, le dollar de Hong-Kong, le dollar australien, le dollar néo-zélandais, le dollar de Singapour, le rand, le bath thaïlandais, les dirhams marocain, tunisien et des Emirats Arabes Unis, le yuan, la livre turque, le peso mexicain, le zloty, le forint et les couronnes tchèque, danoise, norvégienne et suédoise.
3) Le fixing est un mode de détermination du cours d'une devise par confrontation de l'offre et de la demande.

L'or

La Banque Neuflyze OBC vous propose les services d'achat, de vente et de conservation d'or. Les opérations effectuées sur ce métal précieux sont inscrites sur votre compte-titres ouvert à la Banque Neuflyze OBC.
La Banque Neuflyze OBC peut négocier par l'intermédiaire de son courtier les matières d'or suivantes :

Les lingots	
Désignation	Poids net
Lingot *	1,000 kg. environ
Lingotin	500g 500,000 gr.
Lingotin	250g 250,000 gr.
Lingotin	100g 100,000 gr.
Lingotin	50g 50,000 gr.
Lingotin Once	31,104 gr.

- Le lingot et les lingotins doivent être marqués :
- d'un numéro d'enregistrement de l'essayeur (professionnel de la reconnaissance de l'or) ;
 - de son titre d'or fin (pour les lingots d'1 kg environ) qui doit être au moins égal à 995/1000 ;
 - d'un cachet d'une fonderie agréée reconnue ;
 - d'un poinçon de l'essayeur.
- Les lingots et les lingotins doivent obligatoirement être accompagnés d'un certificat (appelé également « bulletin d'essai ») daté et signé par un essayeur agréé.

Les pièces	
Désignation	Poids net
20 F Napoléon	5,800 gr.
20 F Suisse	5,800 gr.
20 F Union Latine	5,800 gr.
20 \$ US	30,090 gr.
10 \$ US	15,040 gr.
Souverain	7,320 gr.
50 pesos Mexique	37,500 gr.
10 florins Hollande	6,050 gr.
Krugerrand Sud-Afr.	31,100 gr.
10 F Napoléon	2,900 gr.
20 F Tunisie	5,800 gr.
Souverain Elisabeth II	7,320 gr.
1/2 Souverain	3,660 gr.
5 \$ US	7,520 gr.
20 Reich Marks	7,170 gr.
20 Reich Marks	7,170 gr.

Les matières destinées à la vente (hors l'or acheté par notre intermédiaire) doivent être accompagnées d'un justificatif en indiquant la provenance.

Pour être négociables auprès du courtier, les pièces d'or doivent obligatoirement être mises sous sacs plombés ou scellés.

A défaut, les pièces, lingots ou lingotins sont remis au courtier pour expertise, et des frais d'expertise vous seront facturés. En cas de décote pour les pièces fausses ou abîmées négociées au poids de l'or, vous devrez, si vous le souhaitez, confirmer à la Banque Neulize OBC la réalisation de la vente dans ces conditions.

Les matières d'or sont physiquement conservées dans une armoire forte dédiée sous contrôle d'accès électronique.

Vous pouvez donner des instructions d'achat ou de vente à des cours limites. Les ordres transmis avant midi au courtier sont traités au cours de la journée.

Conformément à l'article 150 VI du Code général des impôts, les ventes d'or sont soumises à une taxe forfaitaire égale à 10 % du prix de cession (majoré de 0,5% de CRDS).

Cette taxe est supportée par le vendeur mais acquittée par la Banque Neulize OBC en tant qu'intermédiaire participant à la transaction.

Toutefois, sous réserve de respecter un certain nombre de conditions, le vendeur peut opter pour le régime d'imposition des plus-values sur biens meubles visé à l'article 150 VL Code général des impôts. Dans ce cadre, le vendeur devra remplir et signer un imprimé n° 2092 (<http://www.impots.gouv.fr>). Ce formulaire devra être remis à la Banque Neulize OBC au moment de la cession accompagné du paiement de l'impôt et des justificatifs demandés.

Les services de banque à distance



Les services de banque à distance de la Banque Neulize OBC vous permettent de consulter depuis un ordinateur, une tablette, un téléphone mobile ou tout autre objet connecté compatible le détail de vos comptes et produits d'investissement (comptes espèces, portefeuilles titres, contrats d'assurance-vie) et de vos contrats de crédits et engagements par signature.

Ils vous permettent également d'effectuer, entre autres, des opérations courantes telles que virements, ordres de bourse, d'accéder à vos relevés de compte, avis d'opérés et imprimés fiscaux, de sécuriser vos paiements en ligne à l'aide du service PayWeb Card...

L'accès à ces services repose sur la signature d'une demande d'abonnement ainsi que, sur des modes d'authentification qui vous permettent d'accéder à des fonctionnalités différentes.

Le titulaire d'un compte dispose de la faculté de donner procuration à un tiers pour accéder à la consultation dudit compte ainsi qu'aux fonctionnalités transactionnelles.

La Banque Neulize OBC attire l'attention sur le caractère très engageant d'une telle procuration. Aucune opération ne pourra être contestée par le titulaire dudit compte, à compter du moment où le bénéficiaire de la procuration est bien celui qui en est à l'origine.

Les produits d'épargne

La Banque Neuflyze OBC vous offre une gamme de produits d'épargne assortis d'une rémunération dont certains sont réglementés.

Les Produits non réglementés

Les comptes à terme

Le compte à terme est un compte où vous effectuez un versement unique à l'ouverture contre rémunération de la Banque Neuflyze OBC. Les sommes placées sont bloquées pour une durée déterminée à l'avance contre une rémunération prédéfinie versée par la Banque Neuflyze OBC. Les fonds vous sont restitués avec les intérêts à l'issue de cette durée.

Il peut être ouvert par toute personne physique y compris au nom d'un enfant mineur. Vous pouvez détenir plusieurs comptes à terme.

Le versement initial se fait par prélèvement sur votre compte à vue. A l'échéance du compte à terme, le montant figurant au compte augmenté des intérêts vous est versé sur votre compte à vue.

Les taux de rémunération des comptes à terme proposés par la Banque Neuflyze OBC sont fixes et garantis jusqu'à l'échéance. Le taux de rémunération est celui du marché monétaire⁴ en vigueur le jour de l'ouverture, auquel la Banque Neuflyze OBC applique une décote qui correspond à sa marge. Les intérêts sont décomptés sur la base du nombre exact de jours de la période d'intérêts rapporté à une année financière de trois cent soixante jours, conformément aux usages du marché monétaire, à compter du dépôt jusqu'à l'échéance.

Il n'y a pas de montant minimum, ni de maximum.

La durée est comprise entre 1 mois et 3 ans.

4) Le marché monétaire est un marché du court terme (moins de 12 mois) où les banques, les compagnies d'assurance, les entreprises et les Etats (via les banques centrales et les Trésors publics) prêtent et empruntent des fonds en fonction de leur besoin.

A l'échéance, il peut être renouvelé. Auquel cas vous pouvez opter pour le versement des intérêts sur votre compte à vue ou le réinvestissement sur le compte à terme, les intérêts étant alors capitalisés.

Si vous retirez la totalité ou une partie des sommes placées avant une durée d'un mois, votre dépôt ne sera pas rémunéré. Des pénalités seront appliquées pour un retrait anticipé au-delà d'un mois. Elles sont calculées au taux de 0,50% avec un montant minimum forfaitaire de 60 euros.

Le Livret bancaire ou Compte sur Livret (dit « livret classique »)

Le Compte sur Livret est un compte d'épargne rémunérée. Il peut être ouvert à condition de disposer également d'un compte à vue dans les livres de la Banque Neuflyze OBC.

Un compte sur livret peut être ouvert à titre personnel, en indivis, joint ou en nue-propriété. Le montant minimum de versement est de 10 euros. Il n'y a pas de plafond maximum de dépôt ni de durée déterminée. Le taux de rémunération est fixé par la Banque Neuflyze OBC et porté à votre connaissance à l'ouverture du compte.

La rémunération est modifiable à tout moment en fonction des conditions de marché, la Banque Neuflyze OBC procédant à une information préalable du Client par tout moyen en cas d'évolution.

Les intérêts sont calculés par quinzaine, ils sont cumulés sur l'année et sont inscrits sur le compte au 1er janvier de chaque année ; ils produisent alors eux-mêmes des intérêts. Les opérations autorisées sur le compte sont : le dépôt et le retrait d'espèces, la remise de chèques, le virement (avec un minimum de 10 euros), le chèque de banque (avec un minimum de 10 euros).



Un solde minimum de 10 euros est à respecter à tout moment, à défaut le compte est clôturé automatiquement.

Le compte sur livret peut être résilié à tout moment, sur votre demande ou celle de la Banque par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Livret Privilège

La Banque Neuflyze OBC vous offre la faculté d'ouvrir un Livret Privilège.

Le Livret Privilège est un compte sur livret en euros assorti d'une rémunération à taux fixe privilégié. Il est destiné à la gestion de vos liquidités en attente d'investissement. Il vous permet, sous certaines conditions, de disposer de vos capitaux à tout moment avec la garantie de retrouver le montant de votre investissement, quelle que soit l'évolution des marchés financiers.

Un Livret Privilège peut être ouvert à titre personnel, en indivis, joint ou en nue-propriété. Le montant minimum de versement est de 100 000 euros. Le plafond maximum de dépôt est de 5 000 000 euros. Il n'y a pas de durée déterminée.

Le taux de rémunération fixe est communiqué à l'ouverture du compte mais reste modifiable à tout moment en fonction des conditions de marché. La Banque Neuflyze OBC vous informe au préalable par tout moyen de toute modification.

Les intérêts sont calculés par quinzaine, ils sont cumulés sur l'année et sont inscrits sur votre compte au 1er janvier de chaque année ; ils produisent alors eux-mêmes des intérêts. Seuls les versements et retraits par virement sont autorisés sur le compte.

Le compte sur livret peut être résilié à tout moment, sur votre demande ou celle de la Banque Neuflyze OBC par lettre recommandée avec accusé de réception.



Les Produits réglementés⁵

Le Livret de Développement Durable et Solidaire (LDDS)

La Banque Neuflyze OBC vous offre la possibilité d'ouvrir un Livret de Développement Durable et Solidaire (anciennement Livret de Développement Durable) qui consiste en un livret d'épargne rémunéré, destiné à favoriser le développement de l'épargne et sa mobilisation au service de l'industrie mais aussi des projets écologiques des particuliers.

Pour pouvoir souscrire un LDDS, votre domicile fiscal doit se trouver en France. Vous ne pouvez détenir qu'un seul LDDS (ou 2 livrets maximum par foyer fiscal)

Le plafond de dépôt est 12 000 euros (hors intérêts) depuis le 1^{er} octobre 2012. Il n'y a pas de solde minimum réglementé ni de durée limitée. Le solde du livret est disponible à tout moment.

Le LDDS peut être résilié à tout moment, sur votre demande ou celle de la Banque Neuflyze OBC, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le taux d'intérêt annuel est fixé par l'Etat. Il est de 0,75 % au 1^{er} novembre 2015 .

Un changement du taux d'intérêt est répercuté aux LDDS déjà souscrits.

Les intérêts sont calculés par quinzaine et cumulés sur l'année pour être inscrits sur votre compte au 1er janvier de chaque année ; ils produisent alors eux-mêmes des intérêts.

Les intérêts du livret de développement durable ne sont ni soumis à l'impôt sur le revenu, ni soumis aux prélèvements sociaux.

5) Les plafonds de versement et taux de rémunération indiqués dans le présent document sont ceux en vigueur à la date de finalisation de celui-ci et peuvent être modifiés à tout moment sans notification préalable, il en va de même pour les éléments relatifs à la législation fiscale..



L'Épargne Logement

La Banque Neuflyze OBC vous propose un Compte Epargne Logement (CEL) et un Plan Epargne Logement (PEL). Les produits d'épargne logement bénéficient d'un régime fiscal particulier qui dépend de la date d'ouverture du plan ou du compte et/ou de leur ancienneté.

Le Compte Epargne Logement (CEL)

Le CEL est une solution d'épargne associée à une solution de financement aidé par l'État.

Vous pouvez ouvrir à la fois un CEL et un PEL (Plan d'Épargne Logement, voir ci-après) à condition que les deux comptes soient ouverts dans le même établissement.

Tout particulier, mineur ou majeur, peut détenir un Compte d'Épargne Logement et un seul. Au terme d'une phase d'épargne de 18 mois minimum, vous pouvez obtenir un prêt dit « prêt épargne logement » pour financer une opération liée à votre résidence principale (acquisition, construction, extension, travaux ...).

Le plafond de dépôt est fixé à 15 300 euros, hors intérêts. Un solde minimum de 300 euros doit être respecté à tout moment. Le CEL est ouvert sans limitation de durée et la disponibilité de l'épargne est totale. Le montant de chaque versement sur le CEL doit être supérieur ou égal à 75 euros.

Le taux de rémunération est fixé par l'Etat et est de 0,50% au 1^{er} février 2016. Les intérêts sont calculés par quinzaine et cumulés pour être inscrits sur votre compte en fin d'année.

La Banque Neuflyze OBC vous adresse un relevé de compte dès lors que votre Compte Epargne Logement aura fonctionné dans le courant du mois.

Pour bénéficier d'un prêt immobilier à un taux préférentiel, vous devez garder votre CEL au moins 18 mois, mais le montant du prêt étant fonction des intérêts acquis, vous aurez souvent avantage à le conserver plus longtemps, d'autant qu'il n'y a pas de durée maximale.



En cas d'obtention d'un prêt lié à votre CEL, une prime d'Etat dont le montant varie en fonction de votre effort d'épargne, vous est versée au moment de la réalisation de votre prêt par la Banque Neuflyze OBC.

Vous avez la possibilité de céder aux membres de votre famille les droits à prêt à taux privilégié acquis sur votre CEL au cours de la période d'épargne, si vous ne les utilisez pas. L'obtention d'un prêt n'entraîne pas la fermeture de votre CEL, à condition de conserver un solde minimum de 300 euros.

Un CEL peut être transféré d'un Etablissement Bancaire à un autre sans perte d'antériorité.

Le Plan d'Épargne Logement (PEL)

Le Plan Epargne Logement est une solution d'épargne, qui peut donner lieu à un prêt aidé par l'Etat.

Tout particulier mineur ou majeur peut ouvrir un PEL mais ne peut en ouvrir qu'un seul.

Le plafond de dépôt est fixé à 61 200 euros, hors intérêts. Un solde minimum de 225 euros doit être respecté à tout moment. Le PEL est ouvert pour une durée minimum de 4 ans et pour une durée maximum de 10 ans (15 ans en termes de rémunération). L'épargne est bloquée et devient disponible après 4 ans de détention du PEL. Un versement minimum de 540 euros est obligatoire chaque année. Le versement peut s'effectuer en une seule fois ou être fractionné au cours de l'année.

La durée minimale du plan est de 4 ans. Tout retrait anticipé entraîne la clôture du PEL. Si votre PEL a fonctionné plus de 18 mois, la Banque Neuflyze OBC peut cependant accepter de le reprendre en le transformant en CEL.



La durée maximale est de 10 ans. Au-delà, plus aucun versement n'est possible sur le PEL, mais il continue de produire des intérêts pendant 5 ans. Le PEL (de 15 ans) est alors automatiquement transformé en un livret d'épargne classique, de type livret bancaire. Le calcul du montant des droits à prêt et à prime est figé au 10^e anniversaire maximum (ou année de fin des versements). Vous avez alors un délai de 5 ans, après le terme des versements, pour utiliser ou céder vos droits à prêt. Au-delà, vous les perdez.

Le transfert d'un PEL nécessite l'accord de la Banque Neufilze OBC auprès de laquelle le PEL est ouvert ainsi que celui de la banque où le transfert est envisagé.

Le transfert est réalisé sans perte des avantages qui y sont associés (droits à prêt) sur simple demande écrite. Il peut toujours être refusé. Des frais sont à prévoir.

Le taux de rémunération du PEL est fixé par l'Etat à 1 % depuis le 1^{er} août 2016 (hors prime d'Etat).

Le taux d'intérêt du PEL est fixé à l'ouverture du plan et selon une formule fixée chaque année par arrêté, pour tous les PEL ouverts cette année-là et pendant toute leur durée.

Vous recevez un relevé périodique récapitulant les droits à prêt que vous avez acquis depuis l'ouverture de votre PEL.

Au 31 décembre de chaque année, les intérêts de l'année s'ajoutent au capital déjà épargné et produisent eux-mêmes des intérêts. La loi n'imposant pas de mode de calcul des intérêts, le calcul se fait par quinzaine chez la Banque Neufilze OBC.

Les modalités de versement de la prime d'état varient selon la date d'ouverture du PEL.



Pour les PEL ouverts à partir du 1^{er} mars 2011, la prime d'Etat n'est versée qu'à la condition de la réalisation d'un prêt d'un montant minimum de 5 000 euros.

Dans tous les cas, la prime d'Etat ne peut pas dépasser 1 000 € ou 1 525 € lorsque le PEL contribue à la construction ou l'acquisition d'un logement performant énergétiquement (Ex : logement bénéficiant du label BBC : « Bâtiment Basse Consommation »). Le montant de la prime d'Etat dépend de la date d'ouverture du PEL :

- Pour les plans ouverts entre le 1^{er} mars 2011 et le 31 janvier 2015 : 2/5^{ème} des intérêts acquis au terme du PEL.
- Pour les plans ouverts entre le 1^{er} février 2015 et le 31 janvier 2016 : 50 % des intérêts acquis au terme du PEL.
- Pour les plans ouverts entre le 1^{er} février 2016 et le 31 juillet 2016 : 2/3 des intérêts acquis au terme du PEL.
- Pour les plans ouverts depuis le 1^{er} août 2016 : 100 % des intérêts acquis au terme du PEL.

Si le PEL a été ouvert après le 1^{er} mars 2011, le prêt PEL pour financer des travaux ne pourra concerner qu'une résidence principale.

Le compte-titres

La Banque Neuflyze OBC vous offre la possibilité d'ouvrir un ou plusieurs compte-titres soit à votre nom personnel, soit sous forme de compte collectif (joint ou indivis) dans l'objectif de pouvoir investir dans tous types d'instruments financiers susceptibles de répondre à vos objectifs de placement. Un compte-titres peut également être ouvert au nom d'un enfant mineur dès lors qu'il détient, à titre personnel, des instruments financiers par voie de don manuel, donation ou succession. Dans ce cas, ce compte-titres ne pourra fonctionner que sous la responsabilité de ses représentants légaux (avec intervention éventuelle du juge des tutelles).

L'ouverture d'un compte-titres suppose votre adhésion préalable à une convention de services d'investissement et de compte-titres qui définit les conditions dans lesquelles la Banque Neuflyze OBC vous fournit les services relatifs à la tenue de votre compte-titres allant de la conservation des instruments financiers à la réception, la transmission et l'exécution de vos ordres.

Cette convention de services spécifiques est intégrée dans les conditions générales de la convention de compte. A l'ouverture du compte-titres, la Banque Neuflyze OBC vous informera de votre catégorie d'investisseur au sens de la réglementation MIF 2⁶. De plus, également à l'ouverture du compte, un questionnaire portant sur votre connaissance et expérience des marchés et des instruments financiers devra être rempli.

Les caractéristiques du compte-titres

Vous pouvez déposer sur le même compte-titres tout instrument financier (actions, obligations, bons de souscription, droits, etc.), tout Organisme de Placement Collectif (OPC) ainsi que tout autre instrument non coté pour lequel la Banque Neuflyze OBC assurera une inscription en nominatif administré conformément aux conditions générales.

6) La deuxième directive européenne sur les marchés d'instruments financiers, appelée directive MIF 2, entre en vigueur le 3 janvier 2018.



La Banque Neuflyze OBC pourra toutefois refuser l'inscription au compte de titres émis et conservés à l'étranger. Il n'y a pas de limite au nombre de titres que vous pouvez détenir sur un compte-titres ordinaire ni à la valeur de ces derniers. Il ne peut y figurer que des instruments financiers, vous ne pouvez donc pas y déposer ou virer des sommes en euros.

Le fonctionnement du compte-titres

Lorsque vous procédez à un achat ou une vente de titres, la Banque Neuflyze OBC enregistre le montant correspondant à l'opération effectuée dans le compte espèces associé à votre compte-titres ; dans le cas d'un achat de titres, une fois livrés⁷, ces derniers sont inscrits au crédit de votre compte-titres. Quand vous percevez des dividendes ou des coupons, les montants correspondants sont versés sur votre compte à vue. Bien qu'il fonctionne avec des mouvements de titres au crédit et au débit, votre compte-titres ne peut pas être débiteur sur une valeur donnée puisque vous ne pouvez pas vendre plus de titres que vous n'en possédez.

Si vous avez donné procuration à une autre personne pour faire fonctionner votre compte espèces, elle pourra également faire fonctionner le compte-titres.

La Convention de services d'investissement et de compte-titres est signée pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment à votre initiative sans préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle peut également être résiliée par la Banque Neuflyze OBC dans les mêmes conditions, avec un préavis de 60 jours. La clôture de votre compte espèces entraîne la clôture du compte-titres.

7) Le règlement - livraison est une procédure par laquelle des titres sont livrés, habituellement contre paiement, pour remplir les obligations contractuelles nées de la négociation d'une opération.

Les Plans d'Épargne en Actions (PEA)⁸

La Banque Neufilze OBC vous offre la possibilité d'ouvrir un Plan d'Épargne en Actions, aussi appelé PEA ou PEA-PME.

Les PEA sont des comptes titres à fiscalité privilégiée destinés à promouvoir l'investissement en actions des entreprises françaises et européennes.

Conditions de souscription

Seules les personnes physiques résidant fiscalement en France peuvent ouvrir de tels plans. Il ne peut y avoir qu'un seul PEA par contribuable ou pour chacun des époux ou partenaires liés par un PACS soumis à imposition commune. Une personne à charge (majeure ou mineure) ne peut être titulaire d'un PEA si elle est rattachée fiscalement à une personne physique elle-même titulaire d'un PEA.

Modalités d'ouverture

Compte à titulaire unique.

Plafonds de versements au 1^{er} janvier 2016

150 000 € pour le PEA.

En parallèle du compte-titres, un compte espèces est associé au PEA sur lequel sont effectués les versements qui permettent l'acquisition ou la souscription des titres éligibles. Pour savoir si une valeur est négociable dans un PEA, consultez le descriptif de la valeur. Il y aura un indicateur « valeur éligible au PEA ».

Les titres qui peuvent être inscrits sur le PEA sont principalement

- des actions, des parts de SARL, de sociétés ayant leur siège en France ou dans un pays de l'Union européenne, en Islande, Norvège ou Liechtenstein, soumises à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent ;
- des actions de SICAV ou parts de FCP et parts ou actions d'OPCVM européens coordonnés s'ils sont investis à hauteur d'au moins 75 % en actions européennes. Les titres non cotés peuvent être inscrits en respectant une procédure particulière.



Vous, votre conjoint, ou votre partenaire lié par un pacte civil de solidarité et vos ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du PEA, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres sont inscrits au PEA et ne doivent pas avoir détenu une telle participation à un moment quelconque au cours des 5 années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan.

Le compte espèces associé au PEA ne pouvant présenter un solde débiteur, vous devez veiller à tout moment au respect de cette règle soit en effectuant des versements complémentaires dans la limite du plafond, soit en procédant à des cessions de valeurs figurant sur le compte-titres du PEA de manière à ce que les sommes devant être débitées du compte espèces ne conduisent pas à un solde débiteur.

Fiscalité

Le PEA bénéficie d'un régime fiscal particulier qui dépend de la date de retrait ou de clôture du PEA. Les retraits ou rachat après 5 ans à compter du premier versement sont totalement exonérés d'impôt sur le revenu mais restent soumis aux prélèvements sociaux.

Durée

La durée est indéterminée. Si les conditions d'ouverture et de fonctionnement ne sont pas respectées, la Banque Neufilze OBC peut être tenue de clôturer le plan avec les conséquences fiscales attachées à cette clôture en fonction de la date de cette clôture. Tout retrait avant 8 ans entraîne la clôture du plan. En cas de retrait partiel à l'issue des 8 ans, plus aucun versement complémentaire n'est possible mais le plan peut rester ouvert et il est possible de continuer à investir les espèces à l'intérieur du plan ou de céder les titres et de réinvestir le produit de la cession.

8) Les plafonds de versement indiqués dans le présent document sont ceux en vigueur à la date de finalisation de celui-ci et peuvent être modifiés à tout moment sans notification préalable, il en va de même pour les éléments relatifs à la législation fiscale.



Les Plans d'Epargne en Actions (PEA-PME)⁹

Les conditions applicables aux PEA s'appliquent aux PEA - PME sauf deux spécificités : un plafond de versement fixé à 75 000€ et des valeurs éligibles différentes pour le PEA PME à savoir principalement des petites et moyennes entreprises de taille intermédiaire.

Les mandats de gestion

En signant un mandat de gestion, vous donnez pouvoir à la Banque Neuflyze OBC en tant qu'établissement habilité par l'Autorité des Marchés Financiers, de gérer pour votre compte vos actifs déposés sur votre compte-titres ou votre PEA ou PEA-PME géré ou ouvert dans ses livres.

La Banque Neuflyze OBC est alors habilitée à passer des ordres d'achats et de ventes d'instruments financiers pour votre compte selon le profil de gestion que vous aurez choisi parmi les différents types de gestion qui vous sont proposés. A la signature du Mandat, vous choisirez une orientation de gestion parmi celles proposées et ce en adéquation avec votre profil de risque préalablement défini (en fonction de votre aversion au risque, votre capacité à supporter des pertes et votre objectif d'investissement notamment par rapport à votre patrimoine). Cette orientation de gestion pourra à tout moment être modifiée, par voie d'avenant au Mandat, en fonction de l'évolution de votre situation patrimoniale ou de vos objectifs de rendement/risque. Dans le respect et les limites de l'orientation de gestion choisie, vous définirez les types d'instruments financiers sur lesquels la Banque Neuflyze OBC peut investir de façon générale. Tout investissement dans des instruments financiers autres que les types limitativement énumérés par la réglementation doivent spécifiquement recueillir préalablement votre autorisation.

La Banque Neuflyze OBC vous rend compte de sa gestion en vous envoyant trimestriellement un relevé d'actifs espèces et titres qui fait ressortir l'évolution des actifs gérés et les résultats dégagés pour la période écoulée. A cette occasion, elle vous envoie également un compte rendu de gestion retraçant la politique de gestion suivie et mentionnant les principaux arbitrages ou décisions d'investissements opérés sur le portefeuille.

La Banque Neuflyze OBC s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne gestion du portefeuille que vous lui confiez. Néanmoins, elle n'est pas tenue à une obligation de résultat et sa responsabilité ne pourra pas être engagée en cas de perte de valeur du portefeuille dès lors qu'elle se sera conformée à l'objectif de gestion que vous aurez choisi. Les risques inhérents à chaque orientation de gestion sont stipulés dans le Mandat.

Par ailleurs, il ne vous est pas possible de vous immiscer dans la gestion du portefeuille et de passer directement des ordres sur le compte géré.

En rémunération de ses prestations, la Banque Neuflyze OBC perçoit semestriellement à terme à échoir une commission prélevée directement sur votre compte géré sur la base de la valeur des actifs du compte géré. Le mode de calcul de cette commission est détaillé dans la brochure Conditions de tarification.

La rémunération peut, dans certains cas très particuliers, être fixée en fonction de la performance de la gestion. On parle alors de « commission de surperformance » qui sera définie par écrit dans le Mandat.

Le Mandat de gestion est conclu pour une durée indéterminée jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties qui prend effet :

- Si cette dénonciation intervient à votre initiative dès réception de la lettre recommandée par la Banque Neuflyze OBC ;
- Si cette dénonciation intervient à l'initiative de la Banque Neuflyze OBC, 5 jours après réception de la lettre recommandée par vous-même.

Un compte rendu de gestion sera rédigé et adressé à la date de la dénonciation, accompagné d'un relevé de portefeuille.

Le conseil en investissement

Si vous souhaitez rester maître de vos décisions d'investissement tout en bénéficiant de conseils, la Banque Neuflyze OBC met à votre disposition son offre de conseil en investissement. Elle est déclinée selon différents niveaux de services, définis selon la fréquence de contact souhaitée, l'univers d'instruments couverts et le niveau d'expertise attendu. Quelle que soit l'offre choisie, une convention spécifique de conseil en investissement est à signer.

Dans le cadre de cette convention, la Banque Neuflyze OBC ne prend aucune décision d'investissement ou de gestion des risques de marché et n'initie aucune opération sans instructions précises et préalables de votre part. Elle vous assiste pour la gestion de vos actifs financiers, et vous fait des propositions d'arbitrage pour optimiser votre portefeuille en agissant au mieux de vos intérêts en fonction des informations que vous lui aurez communiquées. Notamment, la Banque Neuflyze OBC s'informe sur vos connaissances et expériences



en matière d'investissement, vos objectifs d'investissement au regard de votre patrimoine, votre appétence au risque et votre capacité à supporter d'éventuelles pertes. Elle n'est pas tenue à une obligation de résultat. Vous supportez toutes les conséquences de vos choix d'investissement.

La Banque Neuflyze OBC est rémunérée par le biais d'une commission de conseil perçue semestriellement et basée sur la valeur des instruments financiers inscrits au compte selon un barème défini à la signature de la convention et détaillé dans la Brochure Conditions de tarification. La Banque Neuflyze OBC est également rémunérée par des frais liés à chaque transaction réalisée, selon le barème défini dans la Brochure Conditions de tarification.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, et peut être résiliée par chaque partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui prend effet huit jours calendaires après réception par la partie destinataire, l'accusé de réception faisant foi.

L'Assurance Vie

La Banque Neuflyze OBC est intermédiaire dans la distribution de produits d'assurance vie ou de contrat de capitalisation. A ce titre, la Banque Neuflyze OBC analyse et sélectionne les Compagnies d'assurance en France et au Luxembourg qu'elle souhaite intégrer dans son offre. Les clients de la Banque Neuflyze OBC ont ainsi accès à une diversification en termes de signatures, et bénéficient d'une proposition pertinente et adaptée à leur contexte patrimonial spécifique.

Parmi les Compagnies proposées, la Banque Neuflyze OBC s'appuie, depuis plus de vingt ans, sur les compétences de la Compagnie Neuflyze Vie et la qualité de ses offres. La Compagnie dispose d'une excellente connaissance des situations patrimoniales d'une clientèle privée. Leur savoir-faire se distingue spécifiquement par la qualité du service qu'elle apporte à nos clients. L'actionnariat est également solide puisque la Compagnie Neuflyze Vie est composée de 60% du capital détenus par la Banque Neuflyze OBC elle-même et 40% par la Compagnie AXA.

Au sein des contrats, les différents modes de gestion financière existants à la Banque Neuflyze OBC sont à disposition de nos clients à la souscription ou en cours de vie :

- La gestion libre en unités de compte permet au client de décider de ses choix d'investissement au travers d'une large gamme ouverte d'OPC actions, obligations..., d'investissement en pierre papier avec des véhicules SCPI ou OPCI, tous préalablement sélectionnés par la Banque Neuflyze OBC, ou même au travers de titres vifs.

Les assureurs permettent aussi, sous certaines conditions, des investissements en supports garantis (support en euros principalement).

- Les services de la Banque Neuflyze OBC en gestion déléguée ou en conseil en sélection d'unités de compte sont également accessibles. Ils donnent accès à l'expertise de nos équipes, professionnels des marchés financiers, tels que présentés dans les paragraphes précédents.

La Banque Neuflyze OBC propose à chaque client et pour chaque situation d'investissement une ou plusieurs solutions d'assurance vie ou de contrat de capitalisation adaptées à ses objectifs. En fonction de sa réaction face au risque, ainsi que ses connaissances des marchés financiers, elle établit avec son client un profil de risque par contrat et lui propose un type de gestion financière. Bien entendu, ce profil de risque ou ce type de gestion peuvent évoluer dans le temps en fonction de son évolution patrimoniale et de ses objectifs. A ce titre, et en application de la réglementation, en amont de toute souscription, un questionnaire de connaissance client est complété avec le Client. Par ailleurs, la Banque Neuflyze OBC s'acquitte ainsi de son devoir de conseil en sa qualité de courtier en assurances.

Dans ce cadre, la Banque Neuflyze OBC n'a pas l'obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance, et elle fonde son analyse sur un nombre limité de contrats sur le marché.

Le ou les contrat(s) d'assurance vie ou de capitalisation sont ensuite signés entre le client et la Compagnie d'assurance. La Banque Neuflyze OBC dans son rôle de courtier en assurance accompagne le client dans la définition de tous ces paramètres à la souscription et sur les évolutions possibles durant la vie du contrat. Dans ce cadre, la Banque Neuflyze OBC est rémunérée par le biais de commissions correspondant à une partie des frais prélevés par l'assureur, le solde de ses frais correspondant à la rémunération de la Compagnie.



Les contrats de capitalisation ou d'assurance vie offrent des avantages fiscaux qui leur sont spécifiques (pendant la durée du contrat et lors du dénouement au décès) en fonction de la date de souscription et/ ou de la date de rachat ou de dénouement du contrat.

La durée du contrat d'assurance vie est liée aux avantages fiscaux de l'assurance vie, sauf rachat partiel ou total à l'initiative du souscripteur (avec l'accord du bénéficiaire acceptant le cas échéant). Le contrat est donc en principe conclu pour une durée minimale qui dépend de la législation fiscale en vigueur au jour de la conclusion du contrat.

L'Ingénierie Patrimoniale

La mission de l'ingénierie patrimoniale consiste à vous conseiller, sur le plan juridique et fiscal, dans l'organisation et la transmission de votre patrimoine, tant privé que professionnel, en lien étroit avec votre banquier, et vos conseillers extérieurs (avocat, notaire, expert-comptable).

L'équipe est composée d'ingénieurs patrimoniaux expérimentés qui détiennent des expertises en droit de la famille (régimes matrimoniaux, donations, successions), transmission d'entreprise et fiscalité du patrimoine.

Les ingénieurs patrimoniaux prennent en compte votre situation et vos objectifs et vous accompagnent au travers de préconisations personnalisées et d'une approche globale en fonction de vos projets de vie.

Toute éventuelle mise en œuvre des pistes de réflexion proposées devra faire l'objet d'une analyse et d'une validation préalable par vos conseils.

Le patrimoine artistique

La Banque Neuflyze OBC dispose d'un département, composé de spécialistes du marché de l'art, qui accompagne ses clients dans la gestion de leur patrimoine artistique en leur offrant une gamme de services complets et haut de gamme.

Neuflyze OBC Art propose de conseiller ses clients dans la valorisation de leur patrimoine artistique. L'étendue de notre réseau nous permet de nous appuyer sur les compétences des

meilleurs experts dans toutes les spécialités (bijoux, voitures de collections, tableaux...) afin de réaliser des évaluations entièrement confidentielles et gracieuses. En effet, lors de successions, de partage, de choix de ventes ou pour des problématiques fiscales ou d'assurance, nous jouons ce rôle de médiateur de confiance sur lequel peuvent s'appuyer nos clients.

Le département Neuflyze OBC Art accompagne également ses clients lorsqu'ils souhaitent céder une ou plusieurs œuvres d'art. Notre rôle de conseil et notre connaissance approfondie des mécanismes de vente du marché de l'art nous permettent de proposer à nos clients des solutions sur mesure. Lorsqu'ils souhaitent vendre aux enchères, nous permettons à nos clients de bénéficier de frais de vente très privilégiés, négociés avec les plus grandes Maisons de ventes. En outre, habitués à la confidentialité et à la discrétion, nous intervenons également pour négocier dans l'intérêt de nos clients des transactions – achats ou ventes – dans toutes les spécialités, de gré à gré.

D'autre part, nous proposons à nos clients de prendre en charge la gestion matérielle liée à une collection d'œuvres d'art. Notre département est l'un des seuls intervenants sur le marché de l'art à disposer de coffres-forts dans Paris intra-muros. Ces salles fortes, situées au sein de la banque, permettent d'offrir un service de conservation de type muséal et des systèmes de sécurité contrôlés en permanence.

Enfin, Neuflyze OBC Art se charge de faire assurer les œuvres d'art de ses clients, qu'elles se trouvent au domicile de ces derniers ou qu'elles soient entreposées dans les coffres de la banque ou ailleurs. Grâce à un partenariat de long terme avec AXA ART, nous faisons bénéficier nos clients de tarifs très préférentiels. Nous mettons également à la disposition de notre clientèle, l'ensemble de notre réseau de restaurateurs, encadreur, photographes (...) afin de répondre à toutes les problématiques liées à la possession d'objets précieux et fragiles.

Le patrimoine immobilier

La Banque Neuflyze OBC vous assiste en tant que Conseil dans vos projets immobiliers et intervient en tant que mandataire (habilité par une carte de transaction) dans vos transactions immobilières, dans le cadre d'un mandat de vente ou de recherche. Après réalisation d'un entretien au cours duquel vous exposez vos objectifs et présentez votre patrimoine immobilier et foncier (visite effectuée par l'équipe), la Banque Neuflyze OBC vous propose un mandat adapté à votre situation.

Le mandat, avec ou sans exclusivité selon votre projet, décrit vos obligations en tant que mandant ainsi que celle de la Banque Neuflyze OBC en tant que mandataire. Il inclura également le montant de la commission à verser par l'acquéreur ou le vendeur à la Banque Neuflyze OBC en cas de réalisation de la vente ou de l'achat ainsi que les conditions de versement du dépôt de garantie.

La Banque Neuflyze OBC est chargée de rechercher un acquéreur, de proposer à la vente le bien que vous lui aurez confié dans les conditions de diffusion définies, et de vous conseiller à cet effet. Le mandat est conclu pour une durée minimale de trois mois renouvelables, sauf révocation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 15 jours au terme de la période initiale ou à tout moment pendant la prorogation.



Le Family Office

Afin de les aider à gérer leur patrimoine au quotidien, la Banque Neuflyze OBC propose aux familles, entrepreneurs et associations-fondations une offre globale d'accompagnement Family Office, sous la forme de conseils et de supervision de leurs opérations, se déclinant en 3 typologies de prestations :

Le conseil stratégique portant notamment sur :

- l'optimisation de la détention du patrimoine privé et professionnel (structuration de l'actif et des passifs associés) avec une vision intergénérationnelle ;
- la cession et la transmission d'actifs ;
- l'allocation stratégique multi-classes d'actifs ;
- la définition et le suivi d'une politique d'investissements sur-mesure ;
- la recherche de solutions d'investissements court, moyen & long terme ;
- l'analyse de vos contrats d'assurance à des fins d'optimisation.

La supervision des opérations avec notamment :

- la sélection de nouveaux gérants en France ou à l'international (appels d'offres multi-critères) ;
- le suivi global des performances et des risques sur base de reportings consolidés multi-établissements périodiques et la coordination de vos gérants ;
- le suivi annuel des obligations légales réglementaires personnelles ainsi que des sociétés patrimoniales ;
- le suivi des passifs et des appels de fonds investisseurs,
- une assistance dans la gestion des actifs immobiliers (recherche de locataires, optimisation du rendement, création de foncière, refinancement, etc.) ;
- une assistance dans la gestion du patrimoine artistique en lien avec des experts reconnus (inventaire, évaluation, stockage, organisation des déplacements, optimisation des assurances, achats-ventes).

L'accompagnement extra-patrimonial

- en matière de projets philanthropiques et la mise en place de structure dédiée ;
- la gouvernance familiale et la préparation des héritiers,
- le secrétariat privé.

En pratique, les conditions d'intervention de la Banque Neuflyze OBC sont définies dans un contrat cadre conclu entre le Client et la Banque Neuflyze OBC, complété de conditions particulières aux termes desquelles vous choisirez parmi les différentes options existantes celles que vous souhaitez retenir.

Selon les missions, la Banque Neuflyze OBC peut être amenée à vous mettre en relation avec des prestataires spécialisés (avocat, expert-comptable, secrétaire privé, experts en art, etc.). et à vous assister dans la définition et la coordination de leur mission. A cet égard, la mission de la Banque Neuflyze OBC consiste à analyser vos besoins et à sélectionner les prestataires à même d'y répondre.

Vous vous engagez à faire le nécessaire pour mettre à la disposition de la Banque Neuflyze OBC, directement ou indirectement, toutes les informations permettant de mener à bien sa mission. Les prestataires sélectionnés vous contactent sans que la Banque soit partie à ces conventions. Les tarifs sont définis dans les Conditions Particulières du Contrat cadre en fonction des options choisies.

Le contrat cadre Family Office est à durée indéterminée et résiliable par chacune des parties, à tout moment par notification écrite, à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet un mois après présentation de la lettre recommandée.

La philanthropie

La Banque Neuflyze OBC vous assiste dans la définition de votre projet philanthropique, en lien avec les ingénieurs patrimoniaux. Ses experts et les prestataires externes vous aident dans le choix de la structure juridique la plus adaptée à votre projet et à vos contraintes personnelles. Elle vous accompagne lors de la constitution de la fondation, de l'association ou du fonds de dotation ainsi que tout au long de la vie de votre projet philanthropique via son expertise en matière de services bancaires, de gestion d'actifs et de conseil.



Bois et Forêts

Afin de vous assister dans la gestion de vos bois et forêts, la Banque Neuflyze OBC a noué un partenariat avec le Comité des forêts, réseau d'experts et de spécialistes forestiers reconnus. Ces derniers seront en mesure de vous conseiller utilement dans la gestion de votre patrimoine forestier. De plus, les spécialistes de l'immobilier de la Banque Neuflyze OBC vous accompagneront tout au long de votre démarche.

Le traitement des réclamations

La Banque Neuflyze OBC s'efforce de fournir la meilleure qualité de service à ses clients. Toutefois, des difficultés peuvent survenir dans le fonctionnement de votre compte, de votre (vos) contrat(s) d'assurance ou dans l'utilisation des services mis à disposition.

En cas de litiges ou de difficultés, trois niveaux de recours successifs sont proposés :

* La Banque Neuflyze OBC vous invite à vous adresser, dans un premier temps, à votre banquier ou à votre interlocuteur habituel.

* Dans un second temps, une réclamation ou une demande d'informations complémentaires peut être transmise au service réclamation de la Banque Neuflyze OBC.

Banque Neuflyze OBC
Service réclamations
3 avenue Hoche – 75008 paris
Télécopie : 01 56 21 27 50
Adresse courriel : reclamations.clients@fr.abnamro.com

* En dernier recours, une réclamation peut être adressée, gratuitement, soit au Médiateur de la Fédération Bancaire Française, soit au Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers, votre choix étant définitif pour la réclamation en question :

Médiateur de la Fédération Bancaire Française
CS 151
75422 Paris CEDEX 09
(ou par formulaire électronique accessible sur le site internet lemediateur.fbf.fr/)

Médiateur de l'Autorité des marchés financiers
17 place de la Bourse
75082 Paris CEDEX 2
(ou par formulaire électronique accessible sur le site internet www.amf-france.org, à la rubrique « Le Médiateur »)

Pour les réclamations concernant un contrat d'assurance vie, vous avez également la possibilité de recourir au médiateur désigné par la compagnie d'assurance auprès de laquelle vous avez souscrit le contrat.

La Banque Neuflyze OBC s'engage à traiter les réclamations dans un délai maximum de deux mois à compter de leur réception (sauf réclamations juridiques ou contentieuses). Si une réclamation ne peut être traitée dans ce délai imparti (archives à rapatrier, recherches documentaires, point technique...), la Banque Neuflyze OBC vous envoie un courrier d'information pour justifier de ce délai supplémentaire.

Délai de rétractation

Conformément à l'article L. 341-16 du Code monétaire et financier, si vous avez fait l'objet de démarchage, vous bénéficiez d'un droit de rétractation. Ce droit peut être exercé en utilisant un bordereau de rétractation qui doit être envoyé avant l'expiration d'un délai de 14 jours à compter la conclusion de la convention. L'envoi doit être effectué par lettre recommandée avec accusé de réception, lisiblement et dûment remplie, à l'adresse suivante :

Banque Neuflyze OBC
3 Avenue Hoche
75410 PARIS CEDEX 08

Informations générales sur la protection des dépôts

La protection des dépôts effectués auprès de la Banque Neuflyze OBC est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit
Si vous avez plusieurs comptes dans les livres de la Banque Neuflyze OBC	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts auprès de la Banque Neuflyze OBC entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € [ou devise] ⁽¹⁾
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses co-titulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui ⁽²⁾
Autres cas particuliers	Voir note ⁽²⁾
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit	Sept jours ouvrables ⁽³⁾
Monnaie de l'indemnisation	Euros
Correspondant	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris
Téléphone	01-58-18-38-08
Courriel	contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant ⁽⁵⁾	Date de signature des conditions particulières relatives à l'ouverture d'un compte au sein de la Banque Neuflyze OBC



INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du Code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

- Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et solidaire et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers

- Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.
- Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.
- Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.



- Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable et solidaire (LDDS) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).
Par exemple, si un client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.
- Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

- Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables est applicable depuis le 1^{er} juin 2016.

- Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.
- La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :
 - soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
 - soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes

- Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.
- Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception

- Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.
- Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

2^e partie : présentation des instruments financiers

SOMMAIRE

CLASSIFICATION DES CLIENTS	44		
▶ Les clients non professionnels	44		
▶ Les clients professionnels	44		
▶ Les contreparties éligibles	45		
DÉFINITIONS DES RISQUES	46		
DÉFINITIONS DES INSTRUMENTS FINANCIERS	47		
▶ TCN (Titres de Créances Négociables)	47		
- Les « Negociable European Commercial Paper (NEU CP) »	47		
- Les Bons du Trésor	48		
▶ Les Obligations	48		
- Les Emprunts d'Etat	49		
- Les Obligations Corporate	50		
- Les Obligations convertibles en actions	50		
▶ Les Actions	51		
▶ Les Bons de souscription d'actions	52		
▶ Les OPC (Organismes de Placement Collectif)	52		
- Les OPC labellisés ISR	54		
■ Les principales classifications d'orientations de gestion d'OPC	55		
- Les OPC Monétaires	55		
- Les OPC Obligations et autres titres de créance	56		
- Les OPC Actions	56		
■ Les OPC utilisant des stratégies alternatives	56		
■ Les catégories d'OPC spécifiques	57		
- Les OPC d'OPC (ou fonds de fonds)	57		
- Les OPC Maîtres et Nourriciers	57		
- Les OPC à Compartiments	57		
- Les OPC Dédiés	57		
■ OPC - Distinction entre OPCVM et FIA	58		
- Les OPCVM (qui relèvent de la Directive OPCVM V)	58		
- Les FIA (qui relèvent de la Directive AIFM)	58		
		■ OPC - Les différents FIA	58
		- Les Fonds d'Investissement Alternatifs ouverts à des non professionnels	58
		- Les Fonds d'investissement à vocation générale	58
		- Les Fonds de Capital Investissement ouverts à des non professionnels	58
		- Les Fonds Commun de Placement à Risques (FCPR)	59
		- Les Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI)	59
		- Les Fonds d'Investissement de Proximité (FIP)	60
		- Les Organismes de Placement Collectif Immobilier (OPCI)	60
		- Les Fonds de Placement Immobilier	60
		- Les sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable	61
		- Les SCPI (Sociétés Civiles de Placement Immobilier)	61
		- Les Fonds de fonds alternatifs (fonds de hedge funds)	62
		- Les Fonds d'investissement alternatifs ouverts à des investisseurs professionnels	62
		- Les Fonds professionnels à vocation générale	63
		- Les Organismes Professionnels de Placement collectif immobilier	63
		- Les Fonds Professionnels Spécialisés	63
		- Les Fonds Professionnels de Capital Investissement	63
		- Les Organismes de titrisation	64
		▶ Synthèse des règles de commercialisation des OPC	65
		▶ Les Produits structurés	66
		▶ Les Instruments financiers dérivés	67
		- Les Warrants (ou bons d'option)	67
		- Les Options	68
		- Les Futures (ou contrats à terme)	69
		▶ Les Trackers	70

Classification des clients

La directive MIF2 (Marchés d'Instruments Financiers) vise à offrir aux clients une protection graduelle et appropriée en fonction de leur catégorie. Elle distingue trois types de clients :

- les clients non professionnels ;
- les clients professionnels ;
- les contreparties éligibles.

Les obligations de la Banque Neufilze OBC envers les clients non professionnels sont plus fortes qu'envers les clients professionnels et les contreparties éligibles.

Les clients non professionnels

Ce sont les personnes physiques et morales qui ne répondent ni aux critères de définition des clients professionnels, ni à ceux des contreparties éligibles. Sur leur demande, les clients non-professionnels peuvent être catégorisés en tant que clients professionnels, au terme d'une procédure décrite dans les conditions générales de la convention de compte.

Les clients professionnels

Ce statut est attribué aux personnes morales, soit en fonction de leur activité, soit en fonction de leur taille.

Les clients professionnels par nature

Il s'agit des entités qui sont tenues d'être agréées ou réglementées pour opérer sur les marchés financiers :

- Les établissements de crédit ;
- Les entreprises d'investissement ;
- Les autres établissements financiers agréés ou réglementés (ex : compensateurs purs, compagnies financières,...) ;
- Les entreprises d'assurance et de réassurance, mutuelles, unions de mutuelles, institutions de prévoyance, sociétés de groupe d'assurance ;
- Les OPC et leurs sociétés de gestion ;
- Les fonds de retraite et leurs sociétés de gestion : Fonds de Réserve pour les Retraites, institutions de retraite professionnelle et les sociétés les administrant ;
- Les négociants pour compte propre en marchandises ou en instruments dérivés sur marchandises ;



- Les négociants sur des marchés d'instruments financiers à terme ou autres ;
- La Caisse des Dépôts et Consignations ;
- L'Etat, la Caisse de la dette publique, la Caisse d'amortissement de la dette sociale, la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer ;
- Les autres investisseurs institutionnels qui investissent dans des instruments financiers (ex : sociétés d'investissement, sociétés de capital-risque, les sociétés d'innovation) ;
- Les entités de droit étranger équivalentes à celles citées ci-dessus (ex : banque étrangère agréée aux USA) ou entités ayant le statut de client professionnel dans un Etat de l'EEE ;
- Les organismes financiers internationaux à caractère public auxquels la France ou tout autre Etat membre de l'OCDE adhère (ex : le FMI, la BEI, la BCE).

Les clients professionnels par la taille

Ce sont les entreprises françaises ou étrangères remplissant au moins 2 des 3 critères suivants :

- Total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros ;
- Chiffre d'affaires net ou recettes nettes égaux ou supérieurs à 40 millions d'euros ;
- Capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros.

Les contreparties éligibles

Ce sont principalement les entreprises d'investissement, les établissements de crédit, les entreprises d'assurance, les OPC et leurs sociétés de gestion, les fonds de retraite et leurs sociétés de gestion, les banques centrales, les gouvernements nationaux...

Définitions des risques

Risque de contrepartie ou « risque de crédit »

Le risque de contrepartie ou « risque de crédit » est le risque que le débiteur ne puisse faire face à ses engagements financiers. Plus la situation financière et économique de l'émetteur d'un instrument financier est faible, plus le risque de ne pas être remboursé (ou de ne l'être qu'en partie seulement) est grand.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque de ne pas pouvoir acheter ou vendre un actif rapidement. La liquidité d'un marché est fonction notamment de son organisation (bourse ou marché de gré à gré), mais également de l'instrument considéré sachant que la liquidité d'un instrument financier peut évoluer dans le temps et est directement liée à l'offre et la demande.

Risque de change

Le risque de change existe dès lors que l'instrument financier est valorisé dans une autre devise que l'euro. Il traduit le fait qu'une baisse ou une hausse des cours de change peut entraîner, selon les cas, une baisse ou une hausse du cours d'instruments financiers libellés en devises étrangères.

Risque de taux

Le risque de taux d'intérêt est lié à une évolution défavorable des taux d'intérêt, et au fait que la valeur relative d'un instrument financier, notamment une obligation, baisse en raison d'une hausse des taux d'intérêt.

Risque actions

Le risque actions est le risque de baisse de la valeur des actions sur les marchés réglementés sur lesquels elles sont admises aux négociations.

Risque de volatilité du cours

Le risque de volatilité est le risque lié aux mouvements de prix spécifiques à une valeur. Une forte volatilité signifie une forte variation du cours de l'instrument financier.

Risque d'absence de revenu

Le risque d'absence de revenu est la probabilité que l'investisseur ne puisse pas retirer de revenu régulier de son placement.

Risque de perte en capital

La perte en capital se produit lorsque le capital initialement investi n'est pas intégralement restitué, notamment lorsque l'instrument financier ne bénéficie d'aucune garantie ou protection, ou d'une garantie partielle du capital seulement. La perte en capital peut ainsi être partielle ou totale. Pour certains instruments financiers, une transaction peut conduire à des engagements supplémentaires supérieurs au coût d'acquisition de l'instrument.

Risque de valorisation des actifs sous-jacents

Le risque de valorisation des actifs sous-jacents est le risque d'obtenir un prix de cession sensiblement différent de la valorisation de référence compte tenu de la nature particulière du sous-jacent (non coté, actifs immobiliers,...).

Risque de gestion discrétionnaire

Le risque de gestion discrétionnaire correspond au risque de mauvaise anticipation de l'évolution des marchés. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les instruments financiers sous-jacents les plus performants. Dès lors, la performance peut être inférieure à l'objectif de gestion affiché.

Risque de renflouement interne (bail-in)

Conformément à la réglementation relative au mécanisme de renflouement interne des institutions bancaires et financières (bail-in), en cas de défaillance probable ou certaine de l'émetteur, les investisseurs sont soumis à un risque de diminution de la valeur de leur créance, de conversion de leurs titres de créance en d'autres types d'instruments financiers (y compris des actions) et de modification (y compris potentiellement

d'extension) de la maturité de leurs titres de créance.

Risque de levier excessif

Le risque de levier excessif est le risque de vulnérabilité lié à l'utilisation excessive de l'effet de levier. L'effet de levier est un terme désignant toutes les techniques permettant de prendre des engagements financiers supérieurs à ses capitaux propres.

Risque lié aux événements exceptionnels affectant les sous-jacents (ajustement, substitution, remboursement ou résiliation anticipée)

Afin de prendre en compte les conséquences sur un produit de certains événements extraordinaires pouvant affecter le (ou les) instruments sous-jacent(s) de ce produit, la documentation relative au produit prévoit des modalités d'ajustement ou de substitution et, dans certains cas, le remboursement anticipé du produit. Ces éléments peuvent entraîner une perte sur le produit.

Définition des instruments financiers

Conformément aux réglementations en vigueur, la Banque Neufilze OBC a mis en place un processus de gouvernance des produits relatif à l'approbation et à la revue des produits offerts à ses clients. Ainsi, un marché cible est défini pour chaque produit sur la base d'un marché cible défini par les producteurs, lesquels déterminent également le ou les groupes de clients dont les besoins, les caractéristiques et les objectifs ne sont pas compatibles avec l'instrument financier ou le service distribué. A cette fin, les vérifications correspondantes sont effectuées par la Banque Neufilze OBC en fonction de chaque service d'investissement.

Les instruments du marché monétaire

La notion d'instrument du marché monétaire désigne les catégories d'instruments habituellement négociées sur le marché monétaire. Ils ne peuvent pas être des produits dérivés ; il doit être possible de déterminer leur valeur à tout moment ; et ils arrivent à échéance au moins 397 jours après leur émission. Cette notion inclut notamment les bons du trésor, les certificats de dépôt, et les effets de commerce à l'exclusion des instruments de paiement.

Les Bons du Trésor

Un Bon du Trésor est un instrument de dette à court ou moyen terme émis par l'Etat français. La volumétrie des émissions de Bons du Trésor négociables garantit une liquidité satisfaisante du marché. L'Etat français en émet de deux types : les Bons à taux fixe et intérêt précompté (BTF), d'une durée inférieure ou égale à un an, et les Bons à taux fixe et intérêt annuel (BTAN) d'une durée de deux ou cinq ans. Le montant minimum d'investissement requis pour un BTF et un BTAN est de 1 000 000 € à l'adjudication.

Les principaux risques associés aux TCN sont les suivants :

- Risque de contrepartie ;
- Risque de liquidité ;
- Risque de taux ;
- Risque de change, le cas échéant.

Les TCN (Titres de Créances Négociables)

Les titres de créances négociables sont des titres aux porteurs négociables sur un marché réglementé ou de gré à gré qui représentent un droit de créance. Ils sont à distinguer selon la nature de l'émetteur.



Les « Negotiable European Commercial Paper » (NEU CP)

Il s’agit de titres de créances émis par des établissements de crédit, des sociétés de financement et des entreprises d’investissement dont le capital est supérieur ou égal à 2,2 millions d’euros ainsi que les émetteurs non financiers répondant à certains critères tels que les sociétés par actions ou les sociétés étrangères de forme équivalente d’un capital social minimum de 37 000 euros, les collectivités locales, les organismes de titrisation. Leur rémunération est libre. L’émission se fait sous la supervision de la Banque de France, et en principe l’émetteur doit faire l’objet d’une notation par une agence de notation. Ces titres se distinguent en deux catégories : les titres négociables à court terme et les titres négociables à moyen terme.

Les titres négociables à court terme

Ces titres sont nés de la fusion des certificats de dépôt et des billets de trésorerie. Ils sont d’une durée maximale d’un an et leur montant unitaire de 150 000 euros¹⁰.

Les titres négociables à moyen terme

Ces titres remplacent les anciens bons à moyen terme négociables. Leur durée est supérieure à 1 an et leur montant unitaire est également de 150 000 euros¹¹.

Les Obligations

Une Obligation est un titre qui représente une créance que détient le souscripteur de l’Obligation sur un Etat, une collectivité publique ou sur une entreprise, remboursable à une date et pour un montant fixés à l’avance et généralement moyennant la stipulation d’un taux d’intérêt dont les modalités (fixes, variables ou indexées) et la périodicité de versement (annuellement, trimestriellement, à l’échéance) sont définies dans la documentation de l’émission. Un émetteur d’Obligations s’engage donc à rembourser le capital augmenté des intérêts. Toutefois, certaines obligations dites « zéro coupon » ne versent pas d’intérêt et le rendement correspondant est le rapport entre le capital initial et celui remboursé à l’échéance rapporté à la durée du placement. Une Obligation peut être acquise pendant la période d’émission sur le marché primaire ou à l’issue de la période d’émission, sur le marché dit « secondaire ». La liquidité du marché secondaire est fonction notamment de la taille de l’émission et de l’émetteur. La solvabilité de l’émetteur peut être notée par des agences indépendantes (Moody’s, Standard & Poor’s, Fitch). Ainsi, on distingue deux catégories d’obligations :

10) Ou de 200 000 euros (ou la contrevaletur de ce montant en devises) si la documentation financière est établie dans une autre langue que le français.

11) Ou de 200 000 euros (ou la contrevaletur de ce montant en devises) si la documentation financière est établie dans une autre langue que le français.

Investment Grade	Triple A	AAA	Aaa	AAA
		AA +	Aa1	AA +
	Double A	AA	Aa2	AA
		AA-	Aa3	AA-
		A+	A1	A+
	Single A	A	A2	A
		A-	A3	A-
		BBB+	Baa1	BBB+
	Triple B	BBB	Baa2	BBB
		BBB-	Baa3	BBB-
High Yield	Double B	BB+	Ba1	BB+
		BB	Ba2	BB
		BB-	Ba3	BB-
	Single A	B+	B1	B+
		B	B2	B
		B-	B3	B-
		CCC+	Caa	
	Triple C	CCC	Caa	CCC

- Les « Investment Grade » correspondent aux Obligations émises par les emprunteurs qui reçoivent une note allant de AAA à BBB- par les agences de notation, selon l’échelle de Standard & Poor’s ou équivalent selon le tableau ci-dessous.
- Elles s’opposent aux Obligations à haut rendement, également appelées « high yield », bien plus risquées mais conférant un retour plus substantiel (notes allant de BB+ à C selon Standard & Poor’s ou équivalent selon le tableau ci-dessus). Plus la notation de l’émetteur est faible (et le risque de crédit important), plus la rémunération est élevée. En règle générale, plus la durée de l’emprunt est longue, plus le taux d’intérêt est élevé.

plus l’échéance est éloignée, plus la fluctuation des taux d’intérêt ou l’appréciation de la solvabilité de l’émetteur impactent le prix de l’obligation.

Les Obligations Subordonnées sont des titres dont le remboursement est conditionné par le remboursement préalable des autres créanciers.

Les emprunts d’Etat

L’emprunt d’Etat (comme par exemple l’OAT « Obligation Assimilable du Trésor » émise par l’Etat français), est un titre de créance à coupon annuel ou semi-annuel émis par un pays. Généralement un emprunt d’Etat a une meilleure liquidité qu’un emprunt de société privée.

Le porteur d’une Obligation à Taux Fixe est soumis au risque de taux d’intérêt puisque la valeur d’une obligation diminue lorsque les taux du marché augmentent. Un risque de volatilité existe également en fonction de la durée résiduelle de l’obligation :

- Les principaux risques associés aux emprunts d’Etat sont les suivants :
- Risque de contrepartie ;
 - Risque de liquidité ;
 - Risque de taux ;
 - Risque de change, le cas échéant.

Les Obligations d'entreprise (Corporate)

Une Obligation d'entreprise (« Corporate Bond ») est un titre de créance représentatif d'une participation dans un emprunt émis par une entreprise du secteur privé. Elle donne en principe droit à un intérêt calculé sur la valeur nominale, payable à des échéances déterminées. Le taux d'intérêt et l'échéance du coupon sont fixés au moment de l'émission. Cette obligation est remboursable, soit à des dates déterminées, soit par rachat en bourse par l'entreprise émettrice ou par voie de tirage au sort (si cette possibilité a été prévue initialement).

Les principaux risques associés aux Obligations d'entreprise sont les suivants :

- Risque de contrepartie ;
- Risque de liquidité ;
- Risque de perte en capital ;
- Risque de taux ;
- Risque de change, le cas échéant ;
- Risque de renflouement interne, le cas échéant.

Les Obligations Convertibles en Actions

Ce contrat d'émission peut prévoir des facultés de remboursement anticipé en espèces par l'émetteur. Jusqu'à la conversion, il s'agit d'une obligation ordinaire dont le taux d'intérêt est généralement inférieur à une obligation classique. Si à l'échéance l'obligation n'a pas été convertie, elle est remboursée en espèces. Durant la période de conversion, en fonction du développement ou de l'évolution du cours de la société, et si l'application de la parité de conversion lui permet de bénéficier d'un prix d'acquisition de l'action inférieur à l'acquisition du titre sur le marché, le porteur peut décider de convertir son obligation convertible. Dès lors, il se retrouve dans la situation d'un porteur d'actions avec les droits et risques correspondants. Tant que l'obligation convertible n'est pas convertie, les risques correspondants sont, d'une part ceux d'une obligation classique et d'autre part ceux d'une option sur action.

Les principaux risques associés aux Obligations Convertibles en Actions sont :

- Risque de perte en capital ;
- Risque de contrepartie ;
- Risque de liquidité ;
- Risque de taux ;
- Risque de volatilité du cours ;
- Risque de change, le cas échéant.
- Risque de renflouement interne, le cas échéant.



Les Actions

Une action est un titre de propriété représentatif d'une partie du capital de la société de capitaux qui les émet, cotée ou non en bourse. L'action peut distribuer un dividende et donne un droit de vote à son propriétaire (« l'actionnaire ») qui bénéficie d'une information notamment sur les comptes et l'activité de la société. Les actions sont transmises par inscription en compte et virement du compte du vendeur au compte de l'acquéreur. En cas d'augmentation de capital, l'actionnaire bénéficie, proportionnellement au nombre d'actions détenues, soit d'un droit de souscription qu'il peut céder s'il ne souhaite pas participer à l'augmentation de capital, soit d'actions nouvelles attribuées gratuitement. C'est un placement à long terme, son rendement s'appréciant plus en termes de plus-values que de revenus, compte-tenu du caractère aléatoire du dividende.

Les principaux risques associés aux actions sont les suivants :

- Risque de perte en capital ;
- Risque actions ;
- Risque de liquidité ;
- Risque de volatilité ;
- Risque d'absence de revenu ;
- Risque de change, le cas échéant ;
- Risque de renflouement interne, le cas échéant.

Les Bons de souscription d'actions

Un Bon de souscription d'actions s'apparente à une option d'achat puisqu'il donne au détenteur le droit, mais non l'obligation, de souscrire à un certain nombre d'actions de la société émettrice pendant une période limitée et à un prix prédéfini. Il peut être émis et acquis de façon autonome ou être attaché à un autre instrument financier comme une obligation à bon de souscription d'actions. Si le bon n'est pas exercé dans le délai imparti, il perd toute valeur. L'exercice du bon de souscription confère à son détenteur tous les droits et risques associés à la possession de l'instrument financier sous-jacent, en l'occurrence les actions.

Une variation, même de faible ampleur, du prix du titre sous-jacent, peut entraîner une variation du prix du bon de souscription, favorable ou défavorable. La valeur d'un bon de souscription peut donc être volatile.

Les principaux risques associés aux Bons de souscription d'actions sont les suivants :

- Risque de perte en capital ;
- Risque de liquidité ;
- Risque de volatilité ;
- Risque de change, le cas échéant.

Les OPC (Organismes de Placement Collectif)

Les organismes de placement collectif (OPC) sont des produits d'investissement qui consistent à placer sur les marchés financiers des capitaux qu'ils collectent auprès du public. Ils sont agréés par ou déclarés à l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») ou une Autorité de Tutelle équivalente au sein d'un des Etats Membres de l'UE. Ils sont gérés par des sociétés de gestion de portefeuille, elles-mêmes agréées et contrôlées par l'AMF ou une autorité de tutelle équivalente à l'Autorité des Marchés Financiers au sein d'un des Etats Membres de l'UE.

Un OPC offre la possibilité à des investisseurs d'accéder collectivement à un portefeuille de valeurs mobilières diversifiées confié à un professionnel. Il investit dans des instruments financiers (actions, obligations, titres de créances ...) dans le respect de la politique d'investissement décrite dans le Document d'Information Clés pour l'Investisseur (DICI), dans le Document d'Information Clés (DIC) ou dans le prospectus, dont l'investisseur doit prendre connaissance avant chaque souscription. Le DICI ou le DIC fait état également des risques associés à l'OPC, de la durée de placement recommandée, des frais et commissions, des modalités de calcul de sa valeur liquidative ainsi que de sa fréquence.



Selon une périodicité propre à l'OPC, le portefeuille est évalué en fonction de la nature de ses actifs. Sa valeur, diminuée des frais de gestion, divisée par le nombre d'actions ou de parts en circulation donne la valeur liquidative à partir de laquelle s'opèrent les souscriptions/rachats.

Les OPC peuvent émettre des parts ou actions, qui sont des titres financiers, auxquelles sont attachés des droits différents. Ces OPC ont une seule masse d'actifs qui est représentée du côté passif par des parts présentant des caractéristiques différentes en termes, selon le cas, de régime de distribution des revenus, de devises d'expression des parts, de commissions de souscription/rachat, de valeur nominale ou de couverture du risque de change. Les promoteurs d'OPC définissent et dénomment eux-mêmes les types de parts ou d'actions émises par l'OPC. Le prospectus ou le DICI/DIC contiennent les éléments d'information relatifs à chaque OPC.

Les catégories de parts ou actions les plus fréquentes sont présentées ci-après :

- les parts ou actions de capitalisation (appelées parts ou actions C) : les résultats distribuables chaque année sont systématiquement réinvestis sans distribution aux porteurs ou actionnaires de l'OPC.
- les parts ou actions de distribution (appelées parts ou actions D) : les résultats distribuables chaque année sont systématiquement distribués aux porteurs ou actionnaires de l'OPC.
- les parts ou actions réservées à des investisseurs institutionnels (appelées parts ou actions I). En France, un OPC correspond à l'une ou l'autre des formes juridiques suivantes : une Société d'Investissement à Capital Variable (Sicav) ou un Fonds Commun de Placement (FCP).

- Un FCP est une copropriété de valeurs mobilières, n'ayant pas de personnalité juridique, qui émet des parts. Le porteur des parts ne dispose d'aucun des droits conférés à un actionnaire (tels que le droit de vote notamment). Un FCP est représenté et géré, sur les plans administratif, financier et comptable par une société de gestion qui peut elle-même déléguer ces tâches à un tiers.
- Une Sicav est un OPC ayant la personnalité juridique (société) et qui émet des actions. Tout investisseur devient actionnaire et peut s'exprimer au sein des assemblées générales. Une SICAV peut assurer elle-même sa gestion ou bien confier cette fonction à une société de gestion de portefeuille française qui pourra déléguer ensuite la gestion financière ou administrative à une société de gestion spécialisée française ou étrangère dans le cadre d'une délégation de gestion.

Les risques associés aux OPC dépendent de leur politique d'investissement et notamment de la composition des actifs dans lesquels ils sont investis. Leurs caractéristiques générales sont présentées ci-dessous.

Les caractéristiques précises, notamment en termes d'actifs et de risques, sont définies dans le prospectus et le DICI/DIC de chaque OPC dont il convient de prendre connaissance avant chaque souscription.

OPC labellisés ISR

L'Investissement Socialement Responsable (ISR) consiste lors du processus de sélection des titres, à enrichir les critères financiers habituels avec des filtres extra-financiers. Ces derniers permettent d'évaluer le comportement des entreprises face à trois enjeux majeurs identifiés par les critères Environnement, Social / Sociétal et Gouvernance (ESG). L'ISR favorise une économie responsable.

Les principales classifications d'orientations de gestion d'OPC

Cette section vise à vous présenter les grandes catégories d'orientation de gestion suivies par les OPC et se limite aux OPC Monétaires, OPC Obligations et autres titres de créances, aux OPC Actions et aux OPC utilisant des stratégies alternatives. En fonction des règles de dispersion et d'information retenues, ces OPC pourront être déclinés sous forme d'OPCVM UCITS IV ouverts à tout investisseur ou sous forme de Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA) aux règles de commercialisation spécifiques, comme décrit en section 3.

Des orientations de gestion plus spécifiques existent tels que l'immobilier, le capital investissement, la gestion alternative...

En raison de leur typicité, celles-ci peuvent être déclinées sous la forme de Fonds Alternatifs d'Investissement qui ont des règles de commercialisation propres. Elles sont décrites dans les sections 3.1 et 3.2.

Les OPC Monétaires

Un OPC Monétaire a pour objectif premier de préserver le capital et de générer un rendement en ligne avec les taux des marchés monétaires en recourant à des instruments du marché monétaire de haute qualité ou des dépôts à terme d'établissements de crédit.

Un OPC Monétaire peut investir sur des produits qui sont exposés à des risques autres que le risque de taux, notamment de crédit ou de liquidité. La rubrique « profil de risque » du DICI ou du DIC ou le prospectus en fait alors état. Un OPC monétaire ne peut pas par contre avoir une exposition directe ou indirecte aux marchés actions et matières premières.

Les investissements dans des instruments financiers libellés dans une devise différente de celle de la part de l'OPC sont autorisés uniquement si le risque de change est totalement

couvert. (Par exemple, un OPC libellé en EUR ne peut pas détenir des instruments financiers libellés en USD non couverts contre le risque de change EUR / USD). Cependant, un fonds libellé en USD peut détenir des instruments financiers libellés en USD non couverts contre le risque de change EUR / USD).

La valeur liquidative d'un OPC Monétaire est quotidienne, les rachats et souscriptions étant possibles quotidiennement. Ce type d'OPC correspond à un profil d'investissement court terme, et en contrepartie d'un risque limité, mais non inexistant, offre une espérance de gain limitée.

On distingue généralement deux catégories d'OPC Monétaires :

- Les OPC « Monétaires Court Terme » : ne peuvent investir que dans des titres dont la maturité résiduelle est au plus égale à 397 jours et le cas échéant dans des OPC Monétaires Court Terme. La durée de vie moyenne pondérée des instruments détenus en portefeuille ne doit pas excéder 120 jours et la maturité moyenne pondérée 60 jours.

- Les OPC « Monétaires » : ne peuvent investir que dans des titres dont la maturité résiduelle est au plus égale à 2 ans sous réserve que le taux soit révisable dans un délai maximum de 397 jours et le cas échéant dans des OPC Monétaires Court Terme ou OPC Monétaires. La durée de vie moyenne pondérée des instruments détenus en portefeuille ne doit pas excéder 1 an et la maturité moyenne pondérée 6 mois.

Parmi ces deux catégories d'OPC Monétaires, on fait généralement une subdivision complémentaire entre les OPC Monétaires euros et les OPC Monétaires à vocation internationale. Cette dernière catégorie vise les OPC Monétaires dont la « stratégie d'investissement » fait référence à un ou plusieurs indicateurs d'un marché monétaire de pays non membre(s) de la zone euro, ou à un indicateur composite de différents marchés monétaires.

Les principaux risques associés aux OPC monétaires sont les suivants :

- Risque de taux ;
- Risque de change, le cas échéant.

Les OPC Obligations et autres titres de créance

Un OPC obligataire est principalement investi en obligations ou en titres de créances d'entreprises ou d'Etats, membres ou non de la zone euro. On distingue généralement deux classifications : « OPC « Obligations et autres titres de créance libellés en euro » et OPC « obligations et autres titres de créance internationaux ». Il ne peut être exposé au risque actions qu'à hauteur de 10 % du portefeuille au maximum. Le prospectus mentionne la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle l'OPC est géré. Toute hausse du coût du crédit fait baisser le cours des obligations, donc la valeur des parts de ce type d'OPC. A l'inverse, une baisse des taux lui est favorable.

Les principaux risques associés aux OPC obligataires sont les suivants :

- Risque de contrepartie ;
- Risque de perte en capital ;
- Risque de liquidité ;
- Risque de taux ;
- Risque de volatilité ;
- Risque de change, le cas échéant.

Les OPC Actions

Un OPC actions est investi à plus de 60 % en actions et titres assimilés. On distingue généralement quatre classifications d'OPC : « actions françaises », « actions de pays de la zone euro », « actions des pays de l'Union européenne » et « actions internationales ». Il peut également être spécialisé sur des zones géographiques, des secteurs d'activité déterminés ou des thématiques particulières.

La valeur liquidative d'un OPC actions suit à la hausse comme à la baisse la valeur des actions figurant à l'actif du portefeuille. Il répond à la

volonté d'un investisseur d'être investi sur les marchés d'actions tout en confiant le choix de ces titres à un professionnel de la gestion.

Les principaux risques associés aux OPC actions sont les suivants :

- Risque de perte en capital ;
- Risque actions ;
- Risque de liquidité ;
- Risque de volatilité ;
- Risque de change, le cas échéant.

Les OPC utilisant des stratégies alternatives

On définit la gestion dite « alternative » par différence à la gestion traditionnelle (long only action, long only obligation...) par la recherche d'une performance « absolue » sur un horizon de temps défini; c'est à dire une performance faiblement corrélée aux indices de marchés et pouvant couvrir les risques principaux des classes d'actifs traditionnels (risques de marché et de taux d'intérêt notamment). On peut citer par exemple les grandes familles de stratégies alternatives suivantes : les stratégies Global Macro, les stratégies acheteuses/vendeuses (« long/short » selon le terme anglo-saxon), les stratégies sur événements (« Event Driven ») ou encore les stratégies d'Arbitrages (« Relative Value »)... Certains OPC d'allocation flexibles appartiennent aussi à cette catégorie.

Les stratégies alternatives peuvent être déployées via des FIA mais aussi dans le cadre de fonds respectant le cadre réglementaire UCITS V, ce dernier type de fonds est communément appelé « Newcits ». Cette catégorie de fonds bénéficie d'une protection renforcée de l'investisseur notamment en terme de règles de diversification, d'effet de levier, de valorisation ou encore de maîtrise des risques de contrepartie et de liquidité. Cependant, ces fonds conservent, dans certains cas, un caractère complexe lié aux stratégies de gestion alternatives.

Les principaux risques associés aux OPC utilisant des stratégies alternatives sont les suivants :

- Risque lié aux techniques de gestion
- Risque de liquidité ;
- Risque de taux ;
- Risque de volatilité ;
- Risque de perte en capital ;
- Risque de change, le cas échéant.

Les catégories d'OPC spécifiques

Les OPC d'OPC (ou fonds de fonds)

Un OPC d'OPC relève d'une des familles exposées ci-dessus qui est autorisé à exposer plus de 10 % de son actif en actions ou parts d'OPC de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement. Un OPC d'OPC est agréé dans les mêmes conditions que les autres OPC. Le qualificatif d'OPC d'OPC doit être mentionné dans le DICI/DIC ou le prospectus. Ce document doit également préciser le niveau d'exposition autorisé en OPC français ou étranger ou en fonds d'investissement : inférieur à 20 %, entre 20 % et 50 %, entre 50 % et 100 % de son actif net. Les frais indirects générés par cette modalité de fonctionnement doivent être affichés :

- Leur impact est pris en compte dans la rubrique « total facturé à l'OPC au cours du dernier exercice clos » de la partie B du DICI ou du DIC si l'OPC est autorisé à avoir une exposition supérieure à 20 % de son actif net en actions ou parts d'OPC de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement.
- Une rubrique spécifique relative aux frais et commissions indirects maximum autorisés est contenue dans la note détaillée de l'OPC si ce dernier est autorisé à avoir une

exposition supérieure à 50 % de son actif net en actions ou parts d'OPC de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement.

Les OPC Maîtres et Nourriciers

Un OPC dit Nourricier est un organisme dont l'actif est investi en totalité et en permanence en parts ou actions d'un seul OPC dit Maître, et à titre accessoire en liquidités et instruments financiers à terme.

En principe, l'OPC Nourricier a la même classification et comporte les mêmes risques que l'OPC Maître (sauf dans deux cas : si l'OPC est étranger et si l'OPC Nourricier utilise des instruments financiers à terme nécessitant un changement de classification). Le DICI/DIC et le prospectus mentionnent les frais directs liés à l'OPC nourricier et les frais indirects liés à l'OPC Maître.

Les OPC à Compartiments

Un OPC à Compartiments est une enveloppe juridique regroupant plusieurs compartiments, chacun doté d'un portefeuille d'actifs distincts pouvant correspondre à des orientations de gestion différentes et fonctionnant comme des OPC distincts.

Les OPC Dédiés

Certains fonds d'investissement à vocation générale peuvent être dédiés à un certain nombre de porteurs (20 au maximum) ou à une catégorie d'investisseurs prédéterminée (filiales d'un groupe par exemple). Leur accès est alors strictement réservé aux souscripteurs déterminés lors de leur constitution et ils ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet de publicité, d'admission aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation ou de démarchage auprès du public.

OPC - Distinction entre OPCVM et FIA

Les OPCVM (qui relèvent de la Directive OPCVM V)

Ce sont les ex OPCVM dits « coordonnés » qui respectent des règles d'informations et d'investissement strictes. Un tel OPC peut être librement commercialisé au sein de l'Union Européenne et proposé **à tout investisseur**. Pour les OPCVM, aucun montant minimal de souscription n'est imposé.

Les Fonds d'Investissement Alternatifs ou « FIA » (qui relèvent de la Directive AIFM)

Ces fonds d'investissement relevant de la Directive AIFM dits « FIA », ne respectent pas les règles d'information et d'investissement strictes de la Directive OPCVM V et de ce fait sont moins protectrices. Les FIA peuvent être librement commercialisés au sein de l'Union Européenne à condition d'obtenir un passeport de commercialisation. **Certains FIA sont réservés aux Clients Professionnels.**

Les différents FIA

Les Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA) ouverts à des investisseurs non professionnels

Cette catégorie regroupe tous les FIA ouverts au grand public. Il s'agit notamment :

- des fonds d'investissement à vocation générale ;
- des FCPR/FCPI/FIP agréés ;
- des OPCI ;
- des SCPI ;
- et des fonds de fonds alternatifs.

Aucun montant minimum de souscription n'est exigé d'un point de vue réglementaire.

■ Les Fonds d'Investissement à vocation générale

Les fonds d'investissement à vocation générale (anciennement OPCVM à vocation générale non coordonnés) sont des fonds pour les investisseurs non professionnels qui, tout en mettant en œuvre des stratégies de gestion similaires aux OPCVM, ont des règles de gestion et d'investissement distinctes de celles de la directive OPCVM V.

■ Les Fonds d'Investissement Alternatifs ou «FIA» de capital investissement ouverts à des non professionnels

Les fonds de capital investissement sont des fonds qui permettent aux investisseurs de prendre des prises de participations en capital ou d'investir en obligations dans des Petites et Moyennes Entreprises ou Entreprises de Taille Intermédiaire généralement non cotées ou innovantes, dans le but de financer leur démarrage, leur développement ou leur cession/transmission. Ils prennent la forme de FCPR, FCPI ou FIP.



- Les Fonds Commun de Placement à Risques (FCPR)

Un FCPR est un fonds d'investissement permettant de réaliser des opérations de capital investissement (ou « private equity ») qui consistent à financer le démarrage, la transmission ou l'acquisition de sociétés en développement. Un FCPR a pour objectif de favoriser le renforcement des fonds propres des PME en investissant 50 % au moins de ses actifs en titres non cotés ou assimilés et à hauteur de 20 % de titres de sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. Compte tenu de la nature de ces investissements les souscriptions rachats de ces OPC sont encadrées pendant des périodes définies.

Les principaux risques associés aux FCPR sont :

- risque de perte en capital ;
- risque de liquidité ;
- risque de taux ;
- risque de volatilité du cours ;
- risque de valorisation des actifs sous-jacents.

La souscription à des parts de FCPR ouvre droit à des avantages fiscaux dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

- Les Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI)

Un FCPI est un fonds d'investissement qui a pour objectif de favoriser le renforcement des fonds propres des PME (Petites et Moyennes Entreprises) ayant leur siège dans un état membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et possédant un caractère innovant selon les critères fixés par la réglementation. L'actif de ce fonds doit être composé de 70 % au moins de valeurs mobilières ou de parts de sociétés non cotées ayant réalisé des dépenses de recherche significatives ou créé des produits innovants. 20 % de cet actif peut être investi en titres de sociétés cotées sur les marchés réglementés de moins de 150 M€ de capitalisation boursière. Le reste du portefeuille est investi en fonction de la



stratégie adoptée par le fonds (OPCVM, actions, PME...). La performance du fonds dépend du succès des projets des entreprises. Les projets sont innovants et risqués ce qui implique que ce type d'investissement est lui-même risqué en contrepartie d'un avantage fiscal en fonction de la situation de l'investisseur. La souscription à des parts de FCPI ouvre droit à des avantages fiscaux dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Les principaux risques associés aux FCPI sont les suivants :

- Risque de perte en capital ;
- Risque de liquidité ;
- Risque de taux ;
- Risque de volatilité du cours ;
- Risque de valorisation des actifs sous-jacents.

- Les Fonds d'Investissement de Proximité (FIP)

Conçus pour permettre aux particuliers de profiter des opportunités financières liées au développement et à la transmission des PME (Petites et Moyennes Entreprises) non cotées au niveau local, un FIP est un Fonds Commun de Placement investi pour au moins 70 % de son actif dans des PME européennes non cotées (dont 20 % de jeunes entreprises de moins de huit ans) localisées dans certaines zones géographiques choisies par le fonds. 20 % de cet actif peut être investi en titres de sociétés cotées sur les marchés réglementés de moins de 150 M€ de capitalisation boursière. Le reste du portefeuille est investi en fonction de la stratégie adoptée par le fonds (OPC, actions, PME...). La performance du fonds dépend du succès des projets des entreprises. La souscription à des parts de FIP ouvre droit à des avantages fiscaux dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Les principaux risques associés aux FIP sont les suivants :

- Risque de perte en capital ;
- Risque de liquidité ;
- Risque de taux ;
- Risque de volatilité du cours ;
- Risque de valorisation des actifs sous-jacents.

■ Les Organismes de Placement Collectif Immobilier (OPCI)

Les OPCI prennent la forme soit de fonds de placement immobilier (FPI), soit de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV) :

- Les Fonds de Placement Immobilier

Un FPI est un organisme de placement collectif dont l'actif est constitué, pour 60% au moins, d'actifs immobiliers détenus directement (immeubles) ou indirectement (via des sociétés à prépondérance immobilière) et, pour 10 % au moins, d'autres actifs de manière à permettre le rachat des investisseurs. Un FPI peut contracter des emprunts dans la limite de 40 % de ses actifs immobiliers pour les besoins de sa gestion et de sa liquidité. Sa fiscalité relève des revenus fonciers.

Les principaux risques associés aux FPI :

- Risque de perte en capital ;
- Risque de liquidité ;
- Risque de valorisation des actifs sous-jacents : risques liés au marché de l'immobilier.

- Les sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable

Une SPPICAV est un organisme de placement collectif dont l'actif est constitué, pour 51% au moins, d'actifs immobiliers détenus directement (immeubles) ou indirectement (via des sociétés à prépondérance immobilière) et, pour 10% au moins, d'autres actifs de manière à permettre le rachat des investisseurs. Une SPPICAV peut contracter des emprunts dans la limite de 40% de ses actifs immobiliers pour les besoins de sa gestion et de sa liquidité. Sa fiscalité relève des revenus de capitaux mobiliers.

Les principaux risques associés aux SPPICAV :

- Risque de perte en capital ;
- Risque de liquidité ;
- Risque de valorisation des actifs sous-jacents : risques liés au marché de l'immobilier.

■ Les SCPI (Sociétés Civiles de Placement Immobilier)

Une Société Civile de Placement Immobilier a pour objet l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif y compris en l'état futur d'achèvement directement ou indirectement via des sociétés à prépondérance immobilière remplissant certaines conditions et à hauteur de 10% de la valeur vénale du patrimoine immobilier de la SCPI via des parts ou actions de SCPI ou OPCI ou équivalent. Elle peut faire offre au public de ses parts sociales après agrément



délivré par l'AMF ou une autorité de tutelle équivalente au sein d'un des Etats Membres de l'UE. Elle est gérée par une Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF ou une autorité de tutelle équivalente au sein d'un des Etats Membres de l'UE. Ses titres sont des instruments financiers non cotés à long terme dont la revente n'est pas garantie par la Société de Gestion. La vente des parts de SCPI à capital variable a lieu pour autant qu'elle puisse être compensée par la souscription d'un nouvel investisseur. Le prix de la part est fixé par la Société de Gestion de Portefeuille.

La SCPI de rendement a pour vocation de distribuer à ses porteurs ses revenus provenant principalement des recettes locatives. A cet effet, elle détache un dividende trimestriel.

Les principaux risques associés aux SCPI :

- Risque de perte en capital ;
- Risque de diminution des revenus locatifs ;
- Risque de liquidité ;
- Risque de responsabilité financière des porteurs ;
- Risque de rendement ;
- Risque de valorisation des actifs sous-jacents : risques liés au marché de l'immobilier.

■ Les Fonds de fonds alternatifs (fonds de hedge funds)

Un fonds de fonds alternatif (ex ARIA de fonds alternatifs) permet d'accéder indirectement à des investissements dans des fonds de droit français ou étranger, mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative, définie comme une gestion décorrélée des indices de marchés et reposant sur des stratégies et des outils diversifiés et complexes, pouvant utiliser ou non des effets de levier.

En fonction de la stratégie mise en place, le niveau de risque de ce type d'OPC peut s'avérer plus ou moins important. Il convient donc de se référer au prospectus ou au DICI/DIC de l'OPC pour obtenir davantage de précisions.

Les principaux risques associés aux fonds de fonds alternatifs sont :

- Risque de perte en capital ;
- Risque de liquidité ;
- Risque de volatilité du cours ;
- Risque de gestion discrétionnaire ;
- Risque de valorisation des actifs sous-jacents.

Les Fonds d'Investissements Alternatifs ouverts à des investisseurs professionnels

Cette catégorie regroupe les FIA qui ne sont réservés qu'aux investisseurs professionnels. **Néanmoins, les FIA professionnels**

de droit français gérés par une société de gestion française peuvent être souscrits par des investisseurs non professionnels souscrivant un montant minimum de 100 000 euros.

Nous distinguons les FIA suivants :

- des fonds professionnels à vocation générale (ex ARIA) ;
- des OPCI professionnels (anciennement OPCI à règle de fonctionnement allégée avec effet de levier) ;
- des fonds professionnels spécialisés (ex OPCVM et FCPR Contractuels) ;
- des fonds professionnels de capital investissement (précédemment FCPR à procédure allégée) et de certains autres FIA.

■ Les fonds professionnels à vocation générale

Les fonds d'investissement professionnels à vocation générale bénéficient de dérogations pour leur gestion par rapport aux autres OPC à vocation générale (ratios d'investissement et de dispersion des risques allégés, techniques de gestion alternative utilisables et effets de levier). Les fonds d'investissement professionnels à vocation générale peuvent ainsi investir par exemple jusqu'à 35 % en actions ou en obligations d'un même émetteur, et jusque 50 % d'un même OPC.

Le ratio d'emprise, (ratio d'investissement dans une même catégorie d'instruments financiers) est quant à lui de 35 % au lieu de 10 %.

Les risques encourus sont alors plus importants que pour un OPC à vocation générale car moins dispersés tant en termes de contrepartie que de support d'investissement. Les fonds d'investissement professionnel à vocation générale peuvent le cas échéant recourir à l'effet de levier (l'exposition d'un fonds peut représenter jusqu'à 3 fois le montant investi). Plus l'effet de levier sera élevé, plus le risque potentiel pour les investisseurs sera important. Lors de la souscription d'un fonds recourant à l'effet de levier, le souscripteur reconnaît, par écrit, qu'il a été averti que la souscription est réservée aux investisseurs professionnels.

Les principaux risques associés sont :

- Risque de perte en capital, augmenté par l'effet de levier potentiel ;
- Risque de liquidité ;
- Risque de volatilité du cours ;
- Risque de gestion discrétionnaire ;
- Risque de valorisation des actifs sous-jacents.

■ Les Organismes Professionnels de Placement collectif immobilier (OPPCI)

Les Organismes Professionnels de Placement Collectif Immobilier (OPPCI) sont constitués sous la forme de SPICAV ou de FIP dont l'actif doit être constitué pour 60 % au moins (51 % au moins pour les SPICAV) d'actifs immobiliers détenus directement (immeubles) ou indirectement (via des sociétés à prépondérance immobilière) et, pour 10 % au moins, d'autres actifs. Ils ont la particularité d'avoir des règles d'investissement allégées et de pouvoir déroger aux limites d'endettement de 40 % de la valeur de leurs actifs immobiliers et de 10 % de la valeur de leurs autres actifs.

Les principaux risques associés aux OPPCI :

- Risque de perte en capital, augmenté par l'effet de levier ;
- Risque de liquidité ;
- Risque de valorisation des actifs sous-jacents : risques liés au marché de l'immobilier.

■ Les Fonds Professionnels Spécialisés

Les Fonds Professionnels Spécialisés font l'objet d'une procédure déclarative auprès de l'Autorité des Marchés Financiers ou une autorité de tutelle équivalente et définissent librement dans leur règlement ou statuts leurs règles de fonctionnement, d'investissement et d'engagement en disposant d'une très grande flexibilité sur la nature des actifs éligibles, sur les ratios d'investissement comme sur la gestion du passif.

Les principaux risques associés aux Fonds Professionnels Spécialisés :

- Risque de perte en capital ;
- Risque de liquidité ;



- Risque de valorisation des actifs sous-jacents ;
- Risque de gestion discrétionnaire.

▪ **Les Fonds Professionnels de Capital Investissement**

Les Fonds Professionnels de Capital Investissement ou FPCI (précédemment appelés FCPR à procédure allégée) ne sont pas soumis à agrément mais font l’objet d’une procédure déclarative auprès de l’Autorité des Marchés Financiers ou une autorité de tutelle équivalente. Ce sont des fonds d’investissement dont l’actif doit être constitué, pour 50% au moins, de titres qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché. Ils ont la particularité d’avoir des règles d’investissement allégées et donc d’avoir moins de contrainte à respecter dans leur gestion.

Les principaux risques associés aux Fonds Professionnels de Capital Investissement :

- Risque de perte en capital ;
- Risque de liquidité ;
- Risque de valorisation des actifs sous-jacents ;
- Risque de gestion discrétionnaire.

La souscription à des parts de FPCI ouvre droit à des avantages fiscaux dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

▪ **Les organismes de titrisation**

La titrisation est un montage financier qui permet à une société d’améliorer la liquidité de son bilan. Techniquement, des actifs sélectionnés en fonction de la qualité de leurs garanties sont regroupés dans une société ad hoc qui en fait l’acquisition en se finançant par l’émission de titres souscrits par des investisseurs. L’entité ainsi créée perçoit les flux d’intérêts et de remboursement sur les créances qu’elle a achetées et les reverse aux investisseurs via le paiement d’intérêts et le remboursement de leurs titres. Cette entité peut être un organisme de titrisation (« OT ») qui a pour objet d’acquérir des créances et d’émettre des obligations ou des parts ou actions représentatives de ces créances (ABS, Asset Backed Securities). Il s’agit d’un FIA . Il peut prendre la forme soit d’un fonds commun de titrisation (FCT), soit d’une société de titrisation (ST). Ces deux formes remplacent le fonds commun de créances (FCC).Les FCT et ST peuvent, d’une part, gérer activement les créances à l’actif du portefeuille (cession de créances non-échues ou déchues de leur terme), notamment par le biais d’instruments financiers à terme et, d’autre part, conclure des contrats transférant des risques d’assurance.

Les principaux risques associés aux organismes de titrisation :

- Risque de contrepartie ;
- Risque de perte en capital ;
- Risque de liquidité ;
- Risque de valorisation des sous-jacents.

Synthèse des règles de commercialisation des OPC

Type de fonds	Type d’investisseur
OPCVM (UCITS)	Tout investisseur
FIA grand public	Pays d’origine : tout investisseur Autres pays de l’UE : Clients professionnels
FIA professionnel de droit français géré par une société de gestion de portefeuilles française	Tout investisseur si souscription minimum de 100 000 € ¹³
FIA professionnel d’un autre Etat membre de l’Union Européenne géré par une société de gestion de portefeuille française	Clients professionnels ¹⁴
FIA professionnel d’un autre Etat membre de l’Union Européenne géré par une société de gestion d’un autre Etat membre de l’Union Européenne	Clients professionnels ¹⁵

13) Si autorisation de l’AMF pour commercialiser à des clients non professionnels
14) Il n’est possible de le commercialiser à des clients non professionnels qu’avec l’autorisation de l’AMF et s’il existe notamment une convention de reconnaissance mutuelle entre la France et l’Etat membre de l’UE.
15) Il n’est possible de le commercialiser à des clients non professionnels qu’avec l’autorisation de l’AMF et s’il existe notamment une convention de reconnaissance mutuelle entre la France et l’Etat membre de l’UE.

Les produits structurés

Les produits structurés, sont des instruments qui combinent plusieurs actifs financiers et éventuellement des instruments dérivés dans l’objectif de reproduire un profil particulier de risque / rendement. L’objectif de gestion vise à atteindre une performance conditionnelle (la « formule ») prédéterminée en fonction de l’évolution d’indices, de valeurs, de taux d’intérêt, de parités de devises, ou encore d’autres types de sous-jacents, et le cas échéant, de distribuer des revenus prédéterminés de la même façon. Cette formule n’est applicable qu’à certaines dates fixées à l’origine, ou à la maturité des produits. Dans tous les cas, chaque produit structuré comporte un profil de risque particulier. Le porteur est exposé au risque de chacune des composantes de celui-ci. Avant d’acquérir un tel produit, il est donc très important que l’investisseur se renseigne exactement sur les risques encourus, notamment en se référant aux documents d’information remis, tel que le document d’informations clés.

Les produits structurés sont disponibles principalement sous les formats suivants : les fonds à formule, les Euro Medium Term Notes (EMTN) ou les Certificats :

- Les fonds à formule sont des Fonds Communs de Placement offrant des perspectives de gains selon des paramètres définis à la souscription et le plus souvent une garantie ou une protection partielle sur le capital initialement investi. A la différence des EMTN, ils ne sont pas négociables en temps réel, mais fréquemment sur des valeurs liquidatives périodiques (traitées à cours inconnu).
- Les EMTN ou les Certificats sont des titres représentant un droit de créance sur l'émetteur, comme les obligations. Ces titres sont émis en continu dans le cadre d'un large programme d'émission définissant globalement les caractéristiques communes de chaque sous-émission. En revanche, chaque sous-émission repose sur des caractéristiques qui lui sont propres en matière notamment de montant, de durée, de mode de remboursement, de versement des coupons, de devises et de sous-jacents, et qui sont décrits dans les annexes du programme d'émission.

Les principaux risques associés à ces produits sont les suivants :

- Risque de contrepartie ;
- Risque de marché ;
- Risque de liquidité ;
- Risque de taux ;
- Risque d'absence de revenu ;
- Risque de perte en capital (y compris pour les produits à capital garanti à 100% à maturité, en cas de cession avant la maturité) ;
- Risque de change, le cas échéant ;
- Risque de levier excessif, le cas échéant. ;
- Risque de volatilité du prix du titre lié à la complexité de la formule ;
- Risque de renflouement interne, le cas échéant.

Les instruments financiers dérivés

Un instrument dérivé est un instrument financier à terme dont les caractéristiques et la valeur dépendent des caractéristiques et valeurs d'un sous-jacent tel qu'une

action, une obligation, une devise, une matière première, un fonds... Il s'agit d'un contrat conclu entre deux contreparties qui déterminent les conditions de livraison et de paiement d'un actif sous-jacent à une date ultérieure.

Un investisseur en produits dérivés endosse souvent un niveau de risque élevé et, en conséquence, les placements en produits dérivés doivent être effectués avec prudence, particulièrement en ce qui concerne les investisseurs peu expérimentés ou ceux qui disposent d'un capital limité à placer.

Un produit dérivé est un instrument financier risqué, essentiellement parce qu'il amplifie les variations des actifs sous-jacents. En conséquence, un instrument financier dérivé peut être source d'une bonne rentabilité en cas de concrétisation des hypothèses formulées et inversement faire encourir un risque de perte élevée dans le cas où ces hypothèses ne se réalisent pas.

Il est donc recommandé de poser des questions sur les modalités d'un produit dérivé spécifique et des engagements associés (par exemple, les circonstances dans lesquelles le souscripteur pourrait être obligé de livrer ou de prendre possession de l'actif sous-jacent et, en ce qui concerne les options, les dates d'expiration et les restrictions relatives au délai d'exercice). et de prendre connaissance du document d'informations clés. Dans certains cas, les dispositions des contrats en cours (y compris le prix d'exercice d'une option) peuvent être modifiées pour refléter les modifications intervenues sur l'actif sous-jacent (par exemple à la suite d'une augmentation ou d'une réduction de capital d'une société).

Les Warrants (ou Bons d'option)

Un warrant est un instrument spéculatif coté (compartiment NextWarrants d'Euronext) émis par des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement, qui donne le droit (et non l'obligation) :

- d'acheter (call warrant) ou de vendre (put warrant) un sous-jacent existant (action,

obligation, indice...) à un prix prédéterminé et à une échéance donnée moyennant le paiement d'une prime, ou ;

- de percevoir la différence entre le cours de l'élément sous-jacent à la date de son exercice et le cours d'exercice fixé dans le contrat d'émission lorsqu'il s'agit d'une option d'achat ; soit l'inverse, lorsqu'il s'agit d'une option de vente.

L'émetteur du warrant est en général indépendant de l'émetteur du sous-jacent et le warrant est émis indépendamment de toute opération financière de l'émetteur du sous-jacent ou du groupe auquel il appartient. Un warrant ne peut être vendu à découvert. Le prix d'un warrant dépend du rapport entre le prix du sous-jacent et le prix d'exercice, de la date d'échéance (maturité), du niveau du taux d'intérêt, des éventuels dividendes à percevoir sur la période et du niveau de volatilité implicite. Un warrant est un instrument financier dérivé destiné à des investisseurs avertis.

Les principaux risques associés aux warrants sont les suivants :

- Risque de perte en capital : un warrant peut perdre toute sa valeur et entraîner en conséquence la perte totale de l'investissement ;
- Risque de contrepartie ;
- Risque de liquidité ;
- Risque de volatilité ou d'évènement extraordinaire lié au sous-jacent ;
- Risque de change, le cas échéant ;
- Risque de renflouement interne, le cas échéant ;
- Risque de levier excessif.

Les Options

Plusieurs types d'options existent sur le marché, négociées sur des marchés réglementés tels que EUREX et I.C.E. Futures (Options listées) ou de gré à gré (Options OTC).

... dotées de leurs caractéristiques propres :

- Option de vente : une option de vente (ou « put ») est un contrat d'option qui confère au



titulaire (acheteur de l'option) le droit de vendre une certaine quantité d'un titre sous-jacent au vendeur de l'option à un prix fixé à l'avance (prix d'exercice ou « strike ») jusqu'à une date déterminée (la date d'échéance) ;

- Option d'achat : une option d'achat (ou « call ») est un contrat d'option qui confère au titulaire (acheteur de l'option) le droit d'acheter une certaine quantité d'un titre sous-jacent au vendeur de l'option à un prix fixé à l'avance (prix d'exercice ou « strike ») jusqu'à une date déterminée (la date d'échéance).

... et dont l'achat ou la vente présentent les risques suivants :

- L'achat d'option : acheter une option implique un moindre risque que vendre une option. En effet, si la variation du prix de l'actif sous-jacent est défavorable à l'acheteur, la perte maximale est limitée à la prime payée (coût de l'option), augmentée de toute commission ou autres frais d'opération ;
- La vente d'option : lors de la vente d'une option, le risque encouru est considérablement supérieur à l'achat d'options. Il peut s'avérer nécessaire de payer des marges pour conserver sa position et il est possible de subir une perte très supérieure à la prime encaissée en cas d'évolution défavorable du sous-jacent. Le vendeur d'une option est conduit à acheter ou vendre l'actif sous-jacent si l'option est exercée contre lui (ou à verser à l'acheteur de l'option une somme en numéraire liée à la différence entre le prix du marché et le prix d'exercice).

Si le vendeur d'une option détient l'actif sous-jacent, la vente d'option est dite « couverte ».

Si le vendeur ne possède pas l'actif sous-jacent, son risque peut être illimité.

Seules des personnes expérimentées devraient envisager la vente d'options non couvertes et ce, seulement après avoir obtenu toutes les informations relatives aux conditions applicables et au risque potentiel. Il est donc recommandé de solliciter un conseil indépendant à ce sujet.

Les principaux risques associés aux options sont les suivants :

- Risque de contrepartie ;
- Risque de liquidité ;
- Risque de change, le cas échéant ;
- Risque de taux ;
- Risque de levier excessif ;
- Risque de renflouement interne, le cas échéant ;
- Risque de volatilité ou d'évènement extraordinaire lié au sous-jacent ;
- Risque de perte en capital.

- L'acheteur d'une option peut perdre jusqu'à la totalité du capital investi (la prime) si le prix de marché de l'actif sous-jacent évolue différemment de l'évolution escomptée, c'est-à-dire en cas d'évolution à la baisse pour l'achat d'un call ou à la hausse pour l'achat d'un put ;
- Le vendeur d'une option risque de devoir payer un sous-jacent à un prix supérieur au marché pour la vente d'un put ou de vendre un sous-jacent à un prix inférieur au marché pour la vente d'un call. Il existe donc un risque de perte illimitée en cas de vente d'une option.

Les Futures (ou contrats à terme)

Ce sont des produits financiers qui permettent à un acheteur et à un vendeur de s'engager l'un à acheter, l'autre à vendre, à une échéance fixée, un instrument financier à un prix décidé le jour de l'engagement. Ces opérations se débouchent soit par livraison physique lorsque cela est possible, soit par un règlement du différentiel observé à l'échéance du contrat. Ces opérations comportent un degré élevé de risque.

Un effet de levier est souvent obtenu par la conclusion d'opérations et de contrats à terme qui ne nécessitent qu'un petit dépôt ou acompte et peuvent aboutir à d'importantes pertes ou gains. Cela signifie aussi qu'un mouvement relativement faible peut entraîner une variation proportionnellement beaucoup plus importante de la valeur de son placement à la hausse comme à la baisse.

Les opérations et les contrats à terme comportent des dettes éventuelles, dont l'investisseur doit connaître les implications, en particulier les « appels de marge réglementaires » : il s'agit de payer au comptant, quotidiennement, toutes les pertes encourues chaque jour pour toutes les opérations à terme et les contrats à terme cotés. En cas de non exécution, le contrat pourra être automatiquement résilié par l'intermédiaire financier. Pour toute transaction (achat ou vente), un dépôt initial de marge, représentant un pourcentage de la valeur des contrats achetés ou vendus doit être versé sur un compte de marge, ouvert pour la circonstance.

Les principaux risques associés aux futures sont les suivants :

- Risque de perte en capital ;
- Risque de contrepartie ;



- Risque de change, le cas échéant ;
- Risque de volatilité ou d'évènement extraordinaire lié au sous-jacent, illimité et accentué par l'effet de levier ;
- Risque de renflouement interne, le cas échéant ;
- Risque de levier excessif.

Les Trackers

Les trackers sont également connus sous l'appellation ETP pour « Exchange Traded Products » terme générique dont les ETF pour « Exchange Traded Funds » « fonds indiciels cotés » représentent 90 % du marché. Ce type d'instrument a pour objectif de répliquer la performance d'un indice prédéterminé (actions, obligations, matières premières) ou d'un panier d'actions représentatif d'un marché, d'un secteur ou encore d'une zone géographique, et peut revêtir diverses formes. Il peut prendre la forme d'un fonds indiciel conforme à la réglementation européenne, en principe coté en continu (compartiment Next Track d'Euronext), auquel cas les risques liés à cet instrument sont principalement ceux de l'indice répliqué. On parle alors d'ETF pour « Exchange Traded Funds ». La liquidité d'un ETF est garantie grâce à au moins deux teneurs de marché, sa valeur liquidative indicative est calculée et diffusée toutes les quinze secondes par Euronext. Il donne droit à la perception éventuelle de dividendes. A noter que certains ETF peuvent recourir à des produits dérivés (de type SWAP) pouvant donner lieu à un risque de contrepartie.

Les trackers peuvent également être structurés sous forme de titres de créances, appelés Exchange Traded Notes (ETN) ou Exchange Traded Commodities (ETC) lorsqu'ils sont adossés à des dérivés de matières premières. A ce titre, ils présentent un risque de contrepartie.

Certains trackers présentent des effets de levier (l'exposition au sous-jacent est amplifiée pour maximiser les gains dans un scénario favorable, avec le risque pour l'investisseur dans un scénario défavorable d'amplifier les pertes). Dans tous les cas la lecture du document d'informations clés et/ou du prospectus est particulièrement importante.

Les principaux risques associés aux trackers sont les suivants :

- Risque de change, le cas échéant ;
- Risque de taux ;
- Risque de volatilité du cours : lié à la variation de l'indice du sous-jacent ou à un évènement extraordinaire lié ;
- Risque de perte en capital ;
- Risque de contrepartie, le cas échéant.
- Risque de levier excessif, le cas échéant.